

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

CNPC INTERNATIONAL LIMITED

PORTANT SUR LE BLOC T21 ONSHORE
DANS LE BASSIN DE TAOUFENNI

SEPTEMBRE 2004

[Signature]

[Signature]

SOMMAIRE

Article	Page
1-Définitions	3
2-Champ d'application du Contrat	5
3-Autorisation exclusive d'exploitation	6
4-Obligations de travaux d'exploration	7
5-Etablissement et approbation des Programmes Annuels de Travaux	9
6-Obligations du Contractant dans la conduite des Opérations Pétrolières	10
7-Droits du Contractant dans la conduite des Opérations Pétrolières	12
8-Surveillance des Opérations Pétrolières et rapport d'activité	14
9-Evaluation d'une découverte et octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation	16
10-Reconnaissance des Coûts Pétroliers et partage de la production	20
11-Régime fiscal	23
12-Personnel	27
13-Bonus	27
14-Prix du Pétrole Brut	28
15-Gaz Naturel	29
16-Transport des Hydrocarbures par pipe-lines	32
17-Obligation d'approvisionnement du marché intérieur en Pétrole Brut	34
18-Importation et exportation	34
19-Change	35
20-Tenue des livres, unité monétaire, comptabilité	36
21-Participation de l'Etat	37
22-Droits complémentaires du premier exploitant	39
23-Cession	40
24-Propriété et transfert des actifs à exploitation	41
25-Responsabilité et assurances	41
26-Résiliation du Contrat	42
27-Droit applicable et stabilisation des conditions	43
28-Force Majeure	43
29-Arbitrage et expertise	44
30-Conditions d'application du Contrat	45
31-Date d'Effet	47
ANNEXE 1 :	48
Condominium du Périmètre d'Exploration	48
Carte du Périmètre d'Exploration	49
ANNEXE 2 :	50
Procédure comptable	50

[Signature]

2

[Signature]

CONTRAT

Entre, d'une part

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, représentée aux présentes par Monsieur ZEIDANE OULD HMEIDA, Ministre des Mines et de l'Industrie, ci-après dénommée « l'Etat »,
Et, d'autre part

CNPC International Ltd. (« CNPCI »), une société constituée selon les lois des Iles Caïmans, ayant son siège social à P.O.Box 258, First Home Tower, British America Center, George Town Grand Cayman, Iles Caïmans, représentée aux présentes par son Président, Monsieur WANG DONGJIN, ci-après dénommée le « Contractant ».

L'Etat et le Contractant sont désignés ci-après collectivement les « Parties », ou individuellement le « Partie ».

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la découverte et la production d'hydrocarbures pour favoriser l'expansion économique du pays ;

Considérant que le Contractant qui a déclaré posséder les capacités techniques et financières, désire explorer et exploiter, dans le cadre du présent contrat de partage de production, les Hydrocarbures liquides et/ou gazeux pouvant être contenus dans le Périmètre d'Exploration ;

Vu l'Ordonnance n° 88.751 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures ;

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENTENT PAR LE PRÉSENT CONTRAT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le texte du présent Contrat ont la signification suivante :

1.1. « Année Civile » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.

1.2. « Année Contractuelle » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet.

1.3. « Baril » signifie « U.S. barrel », soit 42 gallons américains mesurés à la température de 60°F (15,6° C) et à la pression atmosphérique.

1.4. « Budget Annuel » signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières définies dans un Programme Annuel de Travaux.

[Signature]

3

[Signature]

1.5. « Contractant » signifie collectivement ou individuellement le ou les sociétés signalaires du présent Contrat ainsi que toute société à laquelle est cédé un intérêt conformément aux Articles 21 et 23.

1.6. « Compte de Coûts Pétroliers » signifie le compte tel que défini à l'Article 2 de la Procédure Comptable objet de l'Annexe 2 du présent Contrat.

1.7. « Contrat » signifie le présent acte et ses annexes ainsi que tout avenant, renouvellement, substitution ou modification aux présentes qui recevraient l'approbation des Parties.

1.8. « Coûts Pétroliers » signifie tous les coûts et dépenses encourus par le Contractant dans l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat et établis suivant la Procédure Comptable objet de l'Annexe 2 du présent Contrat.

1.9. « Date d'Effet » signifie la date d'Effet du présent Contrat telle qu'elle est définie à l'Article 31.

1.10. « Dollar » signifie le dollar des États Unis d'Amérique.

1.11. « Gaz Naturel » signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

1.12. « Gaz Naturel Associé » signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec du Pétrole Brut, ou sous forme de chapeau de gaz en contact avec du Pétrole Brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec du Pétrole Brut.

1.13. « Gaz Naturel Non Associé » signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.

1.14. « Etat » signifie l'Etat de la République Islamique de Mauritanie.

1.15. « Hydrocarbures » signifie le Pétrole Brut et le Gaz Naturel.

1.16. « Ministre » signifie le Ministre chargé des Hydrocarbures.

1.17. « Opérations Pétrolières » signifie toutes les opérations d'exploration, d'évaluation, de développement, de production, de séparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, effectuées par le Contractant dans le cadre du présent Contrat, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers.

1.18. « Périmètre d'Exploration » signifie toute fraction du Périmètre d'Exploration sur laquelle l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, a accordé au Contractant une autorisation exclusive d'exploitation, conformément aux dispositions des Articles 9.5 et 9.7.

1.19. « Périmètre d'Exploration » signifie la surface définie à l'Annexe 1, après déduction des rendus prévus à l'Article 3, sur laquelle l'Etat, dans le cadre du présent Contrat, accorde au Contractant une autorisation exclusive d'exploration, conformément aux dispositions de l'Article 2.1.

1.20. « Pétrole Brut » signifie huile minérale brute, asphalte, ozonite et tous autres hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.

[Signature]

4

[Signature]

1.21. « Point de Livraison » signifie le point P.O.B. de chargement des Hydrocarbures au terminal d'exportation ou tout autre point fixé d'un commun accord par les Parties où les Parties recevront leurs quotas-parts de la production de pétrole brut.

1.22. « Prix du Marché » signifie le prix établi conformément aux dispositions de l'Article 14 aux fins du recouvrement de coûts.

1.23. « Programme Annelé de Travaux » signifie le document descriptif, poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées au cours d'une Année Civile dans le cadre du présent Contrat, préparé conformément aux dispositions des Articles 4, 5 et 9.

1.24. « Société Affiliée » signifie :

- a) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société partie aux présentes ; ou
- b) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement toute société partie aux présentes.

Aux fins de la présente définition, ci-dessus, le terme « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisants pour donner la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou entité, pour détenir un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société ou entité.

1.25. « Tiers » signifie une société ou toute autre entité, autre que l'Etat et le Contractant, qui n'est pas dans le cadre de la définition visée à l'Article 1.24.

1.26. « Trimestre » signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre de chaque Année Civile.

1.27. « Opérateur » signifie la société responsable de la direction et de l'exécution des Opérations Pétrolières, et ce, en conformité avec l'Article 6.2.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

2.1. Par les présentes, l'Etat autorise le Contractant à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 les Opérations Pétrolières relevant dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que celles-ci ne peuvent se rapporter qu'aux Hydrocarbures.

2.2. Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'autorisation exclusive d'exploration telle que prévue à l'Article 3, y compris ses périodes de renouvellement et de prorogation éventuelle et, en cas de découverte commerciale, pour la durée des autorisations exclusives d'exploitation qui auront été octroyées, telle que définie à l'Article 9.11.

2.3. Si, à l'expiration de l'ensemble des périodes d'exploration prévues à l'Article 3, le Contractant n'a pas obtenu une autorisation exclusive d'exploitation relative à un gisement commercial, le présent Contrat prendra fin.

En cas d'octroi de plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, le présent Contrat prendra fin à l'expiration de la dernière autorisation en cours de validité, sauf résiliation anticipée.

c) La demande de renouvellement devra être accompagnée d'un plan portant indication du Périmètre d'Exploration conservé par le Contractant ainsi que d'un rapport précisant les travaux effectués depuis la Date d'Effet sur les surfaces rendues et les résultats obtenus.

3.5. Le Contractant pourra à tout moment, sous préavis de trois (3) mois, notifier à l'Etat qu'il renonce volontairement à ses droits sur tout ou partie du Périmètre d'Exploration.

En cas de renonciation volontaire partielle, les dispositions de l'Article 3.4 seront applicables au périmètre abandonné.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période d'exploration ne réduira les engagements de travaux d'exploration stipulés à l'Article 4 pour ladite période, ni le montant de la garantie correspondante.

3.6. A l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2 et sous réserve des dispositions de l'Article 3.5, le Contractant devra rendre la surface restante du Périmètre d'Exploration, en dehors des surfaces déjà converties par des Périmètres d'Exploitation.

Si à l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte tel que visé à l'Article 9.2 est effectivement en cours de réalisation, le Contractant obtiendra, en cas de demande relative à la surface visée de ladite découverte, une prorogation de l'autorisation exclusive d'exploration pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder douze (12) mois.

Dans ce cas, le Contractant devra déposer la demande de prorogation de l'autorisation exclusive d'exploration susvisée auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la troisième période d'exploration, et pour cette même période, le Contractant devra avoir rempli toutes les obligations de travaux d'exploration stipulées à l'Article 4.

3.7. La durée de l'autorisation exclusive d'exploration sera également prorogée, en cas échéant, en cas de demande d'une autorisation exclusive d'exploitation, jusqu'à l'intervention d'une décision, en ce qui concerne la superficie visée dans ladite demande.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAVAUX D'EXPLORATION

4.1. Période initiale d'exploration obligatoire

Durant la période initiale d'exploration obligatoire de trois (3) Années Contractuelles définie à l'Article 3.1, le Contractant s'engage à :

- a) Entreprendre, au cours des douze (12) premiers mois, des travaux de retraitement des données existantes (sismique et forages) et des études géologiques et géophysiques visant à évaluer le potentiel du bassin de l'adéquation pour un minimum de dépenses de deux cent mille (200,000) Dollars. Les programmes de travaux et d'études y afférents doivent être achevés dans les six (6) mois suivant la Date d'effet ;
- b) A l'expiration de la période des premiers douze (12) mois à dater de la Date d'Effet, le Contractant aura l'option de mettre fin volontairement à sa participation dans le présent Contrat et renoncer au Périmètre d'Exploration

2.4. L'expiration, la renonciation ou la résiliation du présent Contrat pour quelques raisons que ce soit ne libère pas le Contractant de ses obligations, au titre du présent Contrat, nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par le Contractant à moins que les Parties au présent Contrat n'en conviennent autrement.

2.5. Le Contractant aura la responsabilité de réaliser les Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat. Il s'engage pour leur réalisation à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

2.6. Le Contractant fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supportera, en totalité tous les risques liés à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les Coûts Pétroliers supportés par le Contractant seront recouvrables par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.

2.7. Durant la période de validité du présent Contrat, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre l'Etat et le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.

ARTICLE 3 : AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLORATION

3.1. L'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 est accordée au Contractant, conformément aux dispositions de l'Article 2.1, pour une période initiale de trois (3) Années Contractuelles (« Période d'exploration initiale »).

3.2. Le Contractant, s'il a rempli pour la période d'exploration initiale les obligations de travaux stipulées à l'Article 4, aura droit au renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration par deux (2) fois, pour une période de renouvellement de trois (3) Années Contractuelles chaque fois.

Pour chaque renouvellement, le Contractant devra déposer une demande de renouvellement auprès du Ministre, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période d'exploration en cours.

3.3. Le Contractant s'engage à rendre à l'Etat au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du Périmètre d'Exploration à l'occasion de chaque renouvellement de celui-ci, de façon à ne conserver durant la deuxième période d'exploration, qu'au plus soixante-quatre pour cent (75 %) de la superficie initiale du Périmètre d'Exploration et durant la troisième période d'exploration, qu'au plus cinquante pour cent (50 %) de la superficie initiale du Périmètre d'Exploration.

3.4. Pour l'application de l'Article 3.3 :

- a) Les surfaces déjà abandonnées au titre de l'Article 3.5 et les surfaces déjà converties par des autorisations exclusives d'exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre ;
- b) Le Contractant aura le droit de fixer l'étendue, la forme et l'emplacement de la portion du Périmètre d'Exploration qu'il entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être constituée d'un nombre limité de périmètres de formes géométriques simples, définies par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest ou par des limites irrégulières ;

dans sa totalité, sans obligations, à condition de le notifier par écrit au Ministre. Ce Contrat sera ainsi résilié sans qu'il y ait de future application ou effet et ceci à partir de la date où la notification a été donnée à l'Etat.

c) Si le Contractant ne s'est pas retiré du présent Contrat tel que le prévoit l'Article 4.1 (b), il doit alors acquiescer 500 km de sismique 2D et forer un (1) puits d'exploration pour des dépenses minimales de trois millions (3,000,000) de Dollars.

4.2. Seconde période d'exploration optionnelle

Durant la seconde période d'exploration optionnelle de trois (3) Années Contractuelles définies à l'Article 3.2, le Contractant s'engage à :

- a) A son choix, acquiescer et traiter mille (1000) km de nouvelle sismique 2D ou acquiescer une sismique 3D pour des dépenses correspondant à 1000 km de sismique 2D ;
- b) Forer au moins un (1) puits d'exploration. Le programme des travaux décrits ci-haut à l'article 4.2 doivent avoir des dépenses minimales de quatre millions (4,000,000) de Dollars.

4.3. Troisième période d'exploration optionnelle

Durant la troisième période d'exploration de trois (3) Années Contractuelles définies à l'Article 3.2, le Contractant s'engage à :

- a) A son choix, acquiescer et traiter mille (1000) km de nouvelle sismique 2D ou acquiescer une sismique 3D pour des dépenses correspondant à 1000 km de sismique 2D ;
- b) Forer au moins un (1) puits d'exploration. Le programme des travaux décrits ci-haut à l'article 4.2 doivent avoir des dépenses minimales de quatre millions (4,000,000) de Dollars.

Le programme des travaux décrits ci-haut à l'article 4.2 doivent avoir des dépenses minimales de quatre millions (4,000,000) de Dollars.

4.4. Chacun des forages d'exploration prévus ci-dessus sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale contractuelle de deux mille (2000) mètres, ou à une profondeur moindre si l'Etat autorise ou si la poursuite du forage, effectué selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est justifiée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle susvisée ;
- b) la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;
- c) des formations rocheuses sont rencontrées dont la dureté ne permet pas en pratique l'avancement du forage conduit avec les moyens d'équipement appropriés ; ou
- d) les formations pétrolières ciblées sont rencontrées avant d'atteindre la profondeur minimale contractuelle susvisée.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, le Contractant devra obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant de suspendre le forage, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, et le dit forage sera réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle ci-dessus mentionnée.

4.5. Si le Contractant, au cours soit de la première période d'exploration, soit de la deuxième période d'exploration, définies respectivement aux Articles 3.1 et 3.2, réalise des travaux d'acquisition sismique 2D (ou 3D) ou de forages d'exploration supérieurs aux obligations minimales de sismique ou de forages stipulés respectivement aux Articles 4.1 et 4.2 pour ladite période, ces 2D (ou 3D) réalisations excédentaires seront reportés sur la ou les périodes d'exploration suivantes et viendront en déduction des obligations minimales de sismique ou de forage stipulées pour la ou les dites périodes.

Aux fins de l'application des Articles 4.1 à 4.5, les forages d'évaluation effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation d'une découverte ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et, en cas de découverte d'hydrocarbures, seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.

4.6. À la Date d'Effet, le Contractant devra fournir une garantie bancaire irrévocable, garantissant les obligations minimales de travaux pour la période initiale d'exploration prévue à l'Article 4.1.

En cas de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration, le Contractant devra également fournir au Ministre une garantie bancaire irrévocable de cinq cent mille (500.000) Dollars couvrant les obligations minimales de travaux pour la période de renouvellement concernée.

Il reste entendu que la satisfaction des obligations de travaux libérera le Contractant des obligations de dépenses correspondantes.

Si au terme d'une période d'exploration quelconque, ou en cas de renouveau total ou résiliation du Contrat, les travaux d'exploration (engagements pour sismique ou forage) n'ont pas atteint les engagements minimums souscrits au présent Article 4, le Ministre aura le droit d'appeler la garantie à titre d'indemnité pour inexécution des engagements de travaux souscrits par le Contractant.

Le paiement effectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux d'exploration au titre de l'Article 4 du présent Contrat. Le Contractant pourra, sauf en cas d'annulation de l'autorisation exclusive d'exploration pour un manquement imputé au présent Contrat, continuer à bénéficier des dispositions dudit Contrat et obtenir le renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT ET LES PÉRIODES DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

5.1. Au moins deux (2) mois avant le début de chaque Année Civile, ou pour la première Année Civile, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Effet, le Contractant préparera et soumettra au Ministre pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillé poste par poste ainsi que le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre d'Exploration.

Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités d'exploration, et s'il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, et de développement et de production pour chaque gisement commercial.

5.2. Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux et au Budget Annuel correspondant en les notifiant au

Le Contractant devra notamment prendre toutes les dispositions raisonnables pour :

- S'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement maintenus et entretenus pendant la durée du présent Contrat ;
- Éviter les pertes et rejets d'hydrocarbures produits ainsi que les pertes et rejets de la boue ou de tout autre produit utilisés dans les Opérations Pétrolières ;
- Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au Directeur des Hydrocarbures tous les renseignements obtenus sur ces nappes ;
- Placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet ;
- S'il y a lieu, restaurer les sites des Opérations Pétrolières à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière.

6.5. Tous les travaux et installations érigés par le Contractant en vertu du présent Contrat devront, selon la nature et les circonstances, être construits, indiqués, basés et équipés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage au transport et au personnel à l'intérieur du Périmètre d'Exploration et sous réserve de ce qui précède le Contractant devra, si cela est jugé raisonnablement nécessaire, installer et entretenir correctement les installations et les dispositifs approuvés ou exigés par les autorités compétentes de l'État. Tous les frais et dépenses encourus dans le cadre du présent Article 6.5 seront remboursables au profit du Contractant.

6.6. Le Contractant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir une pollution de la zone marine du Périmètre d'Exploration et à respecter notamment les dispositions de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 et ses amendements et des textes pris pour assurer sa mise en œuvre. Pour prévenir la pollution, l'État peut également décider en accord avec le Contractant de toute mesure supplémentaire qui lui paraîtra nécessaire pour assurer la préservation de la zone marine. Tous les frais encourus en application du présent Article 6.6 seront remboursables au profit du Contractant.

6.7. Dans l'exercice de son droit de construire, exécuter des travaux et maintenir toutes les installations nécessaires aux fins du présent Contrat, le Contractant ne devra pas occuper des terrains situés à moins de cinquante (50) mètres de tous édifices religieux ou non, lieux de sépulture, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, ports, points d'eau, réservoirs, mes, routes, chemins de fer, conduites d'eau, oléoducs, travaux d'utilité publique, ouvrages d'art, sans le consentement préalable du Ministre. Le Contractant sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner. Tous les frais encourus en application du présent Article 6.7 seront remboursables au profit du Contractant.

6.8. Le Contractant s'engage à accorder sa préférence aux entreprises mauritaniennes, à conditions équivalentes et compétitives en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison.

Le Contractant s'engage pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de service d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars, à procéder à des appels d'offres parmi des candidats mauritaniens et

Contractant, conformément aux pratiques économiques et industrielles pétrolières internationales avec toutes les justifications jugées utiles dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme. Dans ce cas, le Directeur des Hydrocarbures et le Contractant se réuniront aussi rapidement que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et permettant une exploration et exploitation efficaces et économiques des Hydrocarbures. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget Annuel correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

En l'absence de notification par le Ministre au Contractant de son désir de révisions ou modifications dans le délai de trente (30) jours susvisé, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront réputés acceptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

Dans tous les cas, chaque opération du Programme Annuel de Travaux, pour laquelle le Ministre n'aura pas demandé de révisions ou de modifications, devra être réalisée par le Contractant dans les meilleurs délais.

5.3. Il est admis par le Ministre et le Contractant que, aussi bien les résultats acquis au cours du déroulement des travaux que des circonstances particulières peuvent justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Contractant pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

6.1. Le Contractant devra fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer tous les matériels, équipements et matériaux indispensables à la réalisation des Opérations Pétrolières. Il devra également fournir toute l'assistance technique, y compris l'emploi du personnel étranger nécessaire à la réalisation des Programmes Annuels de Travaux. Le Contractant est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.2. CNPCI sera désigné Opérateur et sera responsable de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières. L'Opérateur, en nom et pour le compte du Contractant, communiquera au Directeur des Hydrocarbures tous rapports, informations et renseignements visés dans le présent Contrat. Tout changement d'Opérateur devra recevoir l'approbation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison étimée motivée.

6.3. Le Contractant est tenu d'ouvrir, dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet, un bureau en République Islamique de Mauritanie, et de le maintenir pendant la durée du Contrat. Ledit bureau sera notamment doté d'un responsable ayant autorité pour la conduite des Opérations Pétrolières et auquel pourra être remise toute notification au titre du présent Contrat.

6.4. Le Contractant devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

étrangers, sauf dispositions contraires du présent Contrat, étant entendu que le Contractant ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats.

Des copies de tous les contrats signés par le Contractant de valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars et se rapportant aux Opérations Pétrolières seront soumises au Directeur des Hydrocarbures dès leur signature.

6.9. Le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à accorder leur préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières, par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail qui sont disponibles sur le marché local et comparables en quantité et qualité aux marchandises importées par le Contractant.

À cet effet, le Contractant devra inclure dans les Programmes Annuels de Travaux soumis tous les contrats de location d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) Dollars.

ARTICLE 7 : DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

7.1. Le Contractant a le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrolières à l'intérieur du Périmètre d'Exploration et du Périmètre d'Exploitation, dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions du présent Contrat ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

7.2. Aux fins de l'exécution des Opérations Pétrolières, le Contractant a le droit :

- d'occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, et au logement du personnel affecté aux dites Opérations ;
- de procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport des Hydrocarbures par pipe-lines visé à l'Article 16 du présent Contrat, à l'établissement de moyens de télécommunications et voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux Opérations Pétrolières ;
- d'effectuer ou faire effectuer les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- de prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol (autres que les Hydrocarbures), nécessaires aux activités visées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, selon la réglementation en vigueur.

7.3. Les occupations de terrains visés à l'Article 7.2 à l'extérieur du Périmètre d'Exploration ou du Périmètre d'Exploitation devront faire l'objet d'une demande auprès du Ministre, précisant l'emplacement de ces terrains et l'utilisation envisagée.

Après réception de ladite demande, si elle est jugée recevable, un arrêté du Ministre constatera la recevabilité et définira les terrains nécessaires. Les droits coutumiers de propriété seront alors, en tant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'administration.

En l'absence d'accord amiable, l'autorisation d'occupation sera accordée :

a) seulement après que les propriétaires ou les détenteurs des droits coutumiers de propriété auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'administration, et dans la limite d'un délai déterminé selon les règlements locaux.

À cet effet, seront consultés :

- dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code Civil ou des règlements d'enregistrement : les propriétaires ;
- dans le cas de terrains détenus en vertu de droits coutumiers : les bénéficiaires desdits droits coutumiers ou leurs représentants dûment qualifiés ;
- dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'occupant actuel.

b) seulement après consignation auprès d'un comptable public des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative :

- si l'occupation n'est que temporaire, et si le terrain peut être mis en culture au bout d'un (1) an, comme il l'était précédemment, l'indemnité sera fixée au double du produit net du terrain ;
- dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Les litiges entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés seront du ressort des tribunaux civils.

7.4. Les projets décrits dans l'Article 7.2 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être déclarés d'intérêt public, dans les conditions prévues par les règlements sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

7.5. Les frais, indemnités, et en général tous charges découlant de l'application des Articles 7.3 et 7.4 ci-dessus, seront à la charge du Contractant. Les dits frais, indemnités et charges seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouvrables par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du présent Contrat.

7.6 L'exploration partielle ou totale d'un Périmètre d'Exploration ou d'Exploitation est sans effet à l'égard des droits résultant de l'Article 7.2 pour le Contractant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent Article 7 sous réserve que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du Contractant sur la partie conservée ou sur d'autres Périmètres d'Exploration ou d'Exploitation.

7.7. Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et technique, le Ministre peut imposer au Contractant des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux ou des installations visés à l'Article 7.2, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des Hydrocarbures.

cf

13

Quay

8.4. L'État aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières entreprises par le Contractant à l'intérieur du Périmètre d'Exploration tels que rapports géologiques, géophysiques, pétroliers, de forage, de mise en exploitation sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.

8.5. Le Contractant s'engage à fournir au Directeur des Hydrocarbures les rapports périodiques suivants :

- des rapports journaliers sur les activités de forage ;
- des rapports hebdomadaires sur les travaux de géophysique ;
- à compter de l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, des rapports mensuels sur les activités de développement et d'exploitation accompagnés notamment des statistiques de production et de vente des Hydrocarbures ;
- dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des dépenses engagées ;
- dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Année Civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses engagées et un état du personnel employé total par le Contractant, indiquant le nombre d'employés, leur fonction, le montant total des salaires ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux et la formation qui leur sont donnés.

8.6. En outre, les rapports ou documents suivants seront fournis au Directeur des Hydrocarbures immédiatement après leur établissement ou leur obtention :

- trois (3) exemplaires des rapports d'études et de synthèses géologiques ainsi que les cartes et autres documents y afférents ;
- trois (3) exemplaires des rapports d'études, de mesures et d'interprétation géophysiques ainsi que toutes les cartes, profils, sections ou autres documents y afférents. La Direction des Hydrocarbures aura accès aux originaux de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques ou autre support) et pourra, sur sa demande, en obtenir deux (2) copies gratuitement ;
- deux (2) exemplaires des rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés ;
- deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et géographies enregistrés en nom de forage ainsi que leur assemblage éventuel sous forme composée avec représentation de la lithologie et autres données existantes pour chacun des forages réalisés ;
- deux (2) exemplaires des rapports d'analyses, des tests ou essais de production ;
- deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyse (pétrographie, biostratigraphie, géochimie ou autre) effectués sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés y compris les négatifs des diverses photographies y afférentes ;
- une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests

cf

15

Quay

En cas de litiges entre les titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des Hydrocarbures, sur les conditions de leur réalisation, (sauf accord amiable, les litiges seront soumis à arbitrage suivant les modalités spécifiques à l'Article 29 du présent Contrat.

7.8. Sous réserve des dispositions des Articles 6.8, 6.9 et 18, le Contractant a la liberté de choix des fournisseurs et des sous-traitants et bénéficie du régime douanier prévu à l'Article 18.

7.9. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, aucune restriction ne sera apportée à l'entrée, au séjour, à la liberté de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés du Contractant et ceux de ses sous-traitants sous réserve pour le Contractant et ses sous-traitants de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur en République Islamique de Mauritanie et applicables à toutes les industries.

L'État facilitera la délivrance au Contractant, ainsi qu'à ses agents et à ses sous-traitants, de toutes autorisations administratives éventuellement requises en relation avec les Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris les visas d'entrée et de sortie nécessaires.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ

8.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance du Directeur des Hydrocarbures. Les représentants de la Direction des Hydrocarbures dûment mandatés auront notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et, à intervalles raisonnables, d'inspecter les installations, équipements, matériels, enregistrements et livres afférents aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas causer un retard préjudiciable au bon déroulement desdites Opérations.

Aux fins de permettre l'exercice des droits visés ci-dessus, le Contractant fournira aux représentants de la Direction des Hydrocarbures une assistance raisonnable en matière de moyens de transport et d'hébergement, et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Contractant. Lesdites dépenses seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'Article 10.2.

8.2. Le Contractant tiendra le Directeur des Hydrocarbures régulièrement informé du déroulement des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des accidents survenus.

Le Contractant devra notamment notifier au Directeur des Hydrocarbures dès que possible et au moins un (1) mois à l'avance, les Opérations Pétrolières planifiées telles que campagne géologique ou géophysique, forage.

Au cas où le Contractant déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Directeur des Hydrocarbures au moins sixante-douze (72) heures avant l'abandon, ce délai sera porté à trente (30) jours pour les puits productifs.

8.3. Le Directeur des Hydrocarbures peut demander au Contractant de réaliser, à la charge de ce dernier, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité des Opérations Pétrolières conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

cf

14

Quay

ou essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables. En outre, carottes et déblais, en possession du Contractant à l'expiration du présent Contrat, seront remis à l'État ; et

a) d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous travaux, études, mesures, analyses ou autres résultats ou produits de toute activité qui est imputée au compte des Coûts Pétroliers dans le cadre du présent Contrat.

Toutes les cartes, sections et tous autres documents géologiques ou géophysiques et diagraphiques seront fournis au Directeur des Hydrocarbures sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure et sous forme numérisée, le cas échéant.

8.7. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel et à ne pas communiquer à des Tiers, tout ou partie des documents et échantillons se rapportant aux Opérations Pétrolières, pendant une période de cinq (5) ans à partir de laquelle lesdits documents et échantillons auront été fournis, et en cas de renonciation à une zone jusqu'à la date de ladite renonciation en ce qui concerne les documents et échantillons se rapportant à la zone abandonnée.

Nonobstant ce qui précède, le Contractant peut communiquer une telle information :

- à ses employés, cadres et directeurs ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées ;
- dans le cas où une telle information est demandée pour être fournie conformément aux lois et règlements en vigueur, ou en rapport avec toute procédure juridique ou décision de tout tribunal à l'encontre d'une Partie ou de ses Sociétés Affiliées ;
- à des sous-traitants réels ou futurs et consultants engagés par une Partie lorsque la communication d'une telle information est essentielle au travail dudit contractant ou consultant agissant pour le compte de la dite Partie ;
- à un futur acquéreur de bonne foi des intérêts d'une Partie dans la mesure nécessaire pour permettre l'évaluation d'un tel intérêt (ceci inclut toute écriture avec laquelle une Partie ou ses Sociétés Affiliées mènent des négociations en vue d'une fusion, regroupement ou de cession ou vente d'une majorité de ses actions ou de celles d'une Société Affiliée) ;
- à une banque ou autre institution financière dans la mesure nécessaire pour l'obtention d'un financement par une Partie ;
- dans le cas où une telle information doit être communiquée conformément à toutes réglementations ou demandes de tout État ou bourse ayant juridiction sur telle Partie ou ses sociétés affiliées.

8.8. Le Contractant devra notifier au Ministre dans les plus brefs délais toute découverte de substances minérales effectuée durant les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION D'UNE DÉCOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

9.1. Si le Contractant découvre des Hydrocarbures dans le Périmètre d'Exploration, il devra le notifier par écrit au Ministre aussitôt que possible et effectuer, conformément aux règles de l'État en usage dans l'industrie pétrolière

cf

16

Quay

internationale, les tests nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage. Dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du puits de découverte, le Contractant devra soumettre au Ministre un rapport donnant toutes les informations afférentes à ladite découverte et formulant les recommandations du Contractant sur la poursuite ou non de l'évaluation de ladite découverte.

Dans le cas d'une découverte de gisement de Gaz Naturel qui pourrait s'avérer être non commerciale au moment de la découverte, le Contractant ne sera pas dans l'obligation de procéder à des travaux d'appréciation et de développement du gisement de Gaz Naturel aussi longtemps qu'il reste commercialement non viable. Le Contractant devra consulter le Ministre conformément à l'Article 15 tous les trois (3) ans à partir de la date de la découverte pour examiner les alternatives pour un développement économique et rentable du gisement. Nonostante toute autre disposition du présent Contrat, le Contractant ne sera pas tenu de rendre le gisement de Gaz Naturel pendant une période de douze (12) ans à partir de l'expiration de la zone d'exploration exclusive.

9.2. Si le Contractant désire entreprendre les travaux d'évaluation de la découverte ci-dessus mentionnée, il devra soumettre avec diligence au Ministre le programme prévisionnel des travaux d'évaluation et l'estimation du budget correspondant, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de la découverte visée à l'Article 9.1.

Le Contractant devra alors engager avec diligence les travaux d'évaluation conformément au programme établi, étant entendu que les dispositions de l'Article 5.3 s'appliqueront audit programme.

9.3. Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2, éventuellement prorogée conformément aux dispositions de l'Article 3.6, le Contractant soumettra au Ministre un rapport détaillé donnant toutes les informations techniques et économiques relatives au gisement d'hydrocarbures ainsi découvert et évalué, et qui établit, selon le Contractant, le caractère commercial ou non de ladite découverte.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes : les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement; la délimitation estimée du gisement; les résultats des tests de forage et essais de production réalisés; une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

9.4. Toute quantité d'hydrocarbures produite à partir d'une découverte avant que celle-ci n'ait été déclarée commerciale, si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des Opérations Pétrolières ou perdue, sera soumise aux dispositions de l'Article 10.

9.5. Si le Contractant juge la découverte commerciale, il soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant la soumission du rapport visé à l'Article 9.3, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'Article 3.2, éventuellement prorogée conformément aux dispositions de l'Article 3.6, une demande d'autorisation exclusive d'exploitation.

Ladite demande précisera la délimitation du Périmètre d'Exploitation demandé, lequel englobera la surface présumée du gisement d'hydrocarbures découvert et évalué à l'intérieur du Périmètre d'Exploration alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation.

f 17 *Beuf*

suivant les dispositions d'un accord dit «d'unitisation». Dans les six (6) mois suivant la formulation par le Ministre de son exigence, le Contractant devra soumettre au Ministre, pour approbation, le programme de développement et de production du gisement concerné, établi en accord avec le titulaire de la surface adjacente.

9.10. Le Contractant devra déminer les opérations de développement et de production au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation visée à l'Article 9.6 et devra les poursuivre avec diligence.

Le Contractant s'engage à réaliser les opérations de développement et de production suivant les règles de l'art ou usage dans l'industrie pétrolière internationale qui permettent d'assurer la récupération économique maximale des Hydrocarbures contenus dans le gisement.

Le Contractant s'engage à procéder, dès que possible, en consultation avec le Ministre, aux études de récupération assistée et à utiliser de tels procédés si, d'après l'appréciation du Contractant, ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération.

9.11. La durée de la période d'exploitation pendant laquelle le Contractant est autorisé à assurer la production d'un gisement déclaré commercial est fixée à vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante.

À l'expiration de la période initiale d'exploitation exclusive définie ci-dessus, l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante pourra être renouvelée pour deux (2) périodes d'exploitation additionnelles de dix (10) ans chacune, et ce moyennant une demande motivée du Contractant soumise au Ministre au moins un (1) an avant l'expiration de la période d'exploitation concernée, et à condition que le Contractant ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'exploitation initiale et qu'il justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation concerné reste possible au-delà de la période initiale d'exploitation.

9.12. Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, le Contractant s'engage à réaliser à ses frais et à son propre risque financier toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement et à sa production, conformément au programme de développement et de production adopté.

Toutefois, si le Contractant peut faire la preuve comptable au cours du programme de développement et de production que l'exploitation dudit gisement ne peut être commercialement rentable, bien que le puits de découverte et les travaux d'évaluation aient conduit à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation conformément au présent Contrat, le Ministre s'engage à ne pas obliger le Contractant à poursuivre les travaux pour mettre ce gisement en production sauf si le Ministre accorde au Contractant des avantages financiers qui rendent l'exploitation rentable. Dans le cas où le Contractant ne poursuivrait pas les travaux d'exploitation et si le Ministre le lui notifie, le Contractant renoncera à l'autorisation exclusive d'exploitation concernée et aux droits qui y sont attachés, sans autre droit ni obligation de la part du Contractant.

9.13. Le Contractant pourra à tout moment, sous réserve de le notifier au Ministre avec un préavis d'au moins six (6) mois, renoncer totalement ou partiellement à chacune de ses autorisations exclusives d'exploitation, à condition

f 19 *Beuf*

La demande d'autorisation exclusive d'exploitation ci-dessus mentionnée sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, comprenant notamment pour le gisement concerné :

- une estimation des réserves récupérables prouvées et probables et du profil de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel;
- la description des travaux et installations nécessaires à la mise en exploitation du gisement, tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, la séparation, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures;
- le programme et le calendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date de démarrage de la production;
- l'estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation, ainsi qu'une étude économique confirmant le caractère commercial du gisement.

Le Ministre pourra proposer des révisions ou des modifications au programme de développement et de production susvisé, conformément aux pratiques économiques et industrielles internationales pour le développement et la production du gisement, ainsi qu'un Périmètre d'Exploitation demandé, en les notifiant au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit programme. Les dispositions de l'Article 5.2 s'appliqueront audit programme en ce qui concerne son adoption.

Lorsque les résultats acquis au cours du développement justifient des changements au programme de développement et de production, ledit programme pourra être modifié en utilisant la même procédure que celle visée ci-dessus pour son adoption initiale.

9.6. L'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation sera accordé dans les formes en vigueur en République Islamique de Mauritanie, et devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'adoption du programme de développement et de production.

9.7. Si le Contractant effectue plusieurs découvertes commerciales dans le Périmètre d'Exploitation, chacune d'entre elles donnera lieu à une autorisation exclusive d'exploitation séparée correspondant à un Périmètre d'Exploitation. Le nombre des autorisations exclusives d'exploitation et des Périmètres d'Exploitation y afférents dans le Périmètre d'Exploration n'est pas limité.

9.8. Si au cours de travaux ultérieurs à l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation, il apparaît que le gisement à une extension supérieure à celle initialement prévue conformément à l'Article 9.5, l'État accordera au Contractant, aux mêmes conditions que celles prévues au présent Contrat, sous réserve que l'extension fasse partie intégrante du Périmètre d'Exploitation en cours de validité et que le Contractant fournisse les justifications techniques de l'extension ainsi demandée, dans le cadre de l'autorisation exclusive d'exploitation déjà octroyée, la surface supplémentaire.

9.9. Au cas où un gisement s'étendrait au-delà des limites du Périmètre d'Exploitation en cours de validité, si la surface adjacente à une capacité de production commerciale du gisement, le Ministre pourra exiger que le Contractant exploite ledit gisement en association avec le titulaire de la surface adjacente

f 18 *Beuf*

d'avoir satisfait à toutes les obligations prévues dans le présent Contrat à la date de ladite renonciation.

9.14. Le Contractant s'engage pendant la durée des autorisations exclusives d'exploitation à produire annuellement des quantités raisonnables de Pétrole Brut de chaque gisement selon les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale en prenant principalement en considération les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'hydrocarbures dans des conditions économiques pendant la durée des autorisations exclusives d'exploitation concernées.

9.15. L'arrêt de la production pendant une durée d'au moins six (6) mois décidé par le Contractant sans l'accord du Ministre pourra entraîner l'annulation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'Article 26 sauf en cas de force majeure.

9.16. Pendant la durée de l'autorisation exclusive d'exploitation, le Ministre pourra, avec un préavis d'au moins six (6) mois, demander au Contractant d'abandonner immédiatement et sans compensation tous ses droits sur la surface présumée d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, si le Contractant :

- n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de ladite découverte dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de notification au Ministre de la découverte;
- ou ne déclare pas le gisement commercial dans un délai de deux (2) ans suivant l'achèvement des travaux d'évaluation de la découverte.

L'État pourra alors réaliser ou faire réaliser tous travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières par le Contractant.

Si cette découverte est initialement considérée économiquement non rentable, mais que selon l'opinion du Contractant elle pourrait être rentable dans le futur, le Contractant aura le droit de demander l'extension des périodes (b), ci-dessus, pour un maximum de dix (10) ans. Cette demande ne pourra être refusée par le Ministre si techniquement valable.

ARTICLE 10 : RECouvreMENT DES Coûts PÉtroliers ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

- Dès le commencement d'une production régulière de Pétrole Brut dans le cadre d'une autorisation exclusive d'exploitation que le Contractant, selon son opinion raisonnable, déclare, le Contractant s'engage à commercialiser toute la production de Pétrole Brut obtenu et mesurée suivant les règles de l'art ou usage dans l'industrie pétrolière internationale, conformément aux dispositions ci-dessous.
- Pour le recouvrement des Coûts Pétroliers, le Contractant pourra recevoir librement pour chaque Année Civile une portion de la production totale de Pétrole Brut en aucun cas supérieure à (i) soixante-deux pour cent (62 %) de la production globale de Pétrole Brut qui n'est ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni perdue, et (ii) soixante-deux pour cent (62 %) de tout le Gaz Naturel produit qui n'est ni utilisé dans les Opérations Pétrolières, ni perdu.

f 20 *Beuf*

La valeur des Pétroles de recouvrement et Gaz de recouvrement autour du Périmètre d'exploitation sera calculée conformément aux dispositions des Article 14 et 15 ci-dessous. De ces Pétroles de recouvrement/Gaz de recouvrement, le Contractant récupérera tous les coûts et frais relatifs aux opérations pétrolières du présent Contrat. Lesdits recouvrements se feront de la façon suivante :

- toutes les dépenses effectuées dans le cadre des opérations pétrolières, quelle que soit leur nature, seront recouvrées à cent pour cent (100 %)
- si au cours d'une Année Civile donnée, les coûts pétroliers encore non recouvrés par le Contractant selon les dispositions de l'Article 10.2 sont supérieurs à l'équivalent des soixante deux pour cent (62 %) de la production totale de pétrole brut et/ou de Gaz Naturel, l'excédent qui n'a pas pu être recouvert durant l'Année Civile concernée sera reporté à l'Année ou aux Années Civiles ultérieures jusqu'à recouvrement total des coûts pétroliers ou jusqu'à la fin du contrat ;
- si au cours d'une Année civile donnée, les coûts pétroliers non encore recouvrés selon les dispositions de l'Article 10.2 sont inférieurs à l'équivalent des soixante deux pour cent (62 %) de la production totale de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel tels que définis ci-dessus, le reliquat sera partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les proportions définies à l'Article 10.2 ci-dessous.

10.3. Conformément à l'Article 10.2 portant sur le recouvrement des coûts, le reliquat de trente-huit pour cent (38 %) par an de tout le Pétrole Brut / Gaz utilisé et épargné de tous les Périmètres d'Exploitation et non utilisé dans les Opérations Pétrolières, si perdu, sera affecté au partage de la production, (ci-après désigné « Pétrole bénéficiaire/Gaz bénéficiaire »).

Ledit Pétrole bénéficiaire mentionné ci-dessus sera prélevé et partagé entre l'Etat et le Contractant dans la proportion suivante :

- Si la moyenne de production journalière de Pétrole Brut produit dans tous les Périmètres d'Exploitation au cours d'une Année Civile est égale ou inférieure à cinquante mille (50 000) barils par jour, elle sera partagée entre l'Etat et le Contractant dans les proportions suivantes :

Etat	30 %
Contractant	70 %

- Si la moyenne de production journalière de Pétrole Brut produit dans tous les Périmètres d'Exploitation au cours d'une Année Civile est supérieure à cinquante mille (50 000) barils par jour, la portion proportionnelle de la production journalière moyenne de Pétrole Brut sera partagée entre l'Etat et le Contractant dans les proportions suivantes :

ARTICLE 11 : RÉGIME FISCAL

11.1. Le Contractant est, à raison de ses Opérations Pétrolières, assujéti à l'impôt direct sur les bénéfices, prévu au Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 88.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et conformément aux dispositions du présent Contrat.

Les bénéfices industriels et commerciaux que le Contractant retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont passibles d'un impôt direct de vingt sept pour cent (27 %) calculé sur lesdits bénéfices.

Il est spécifiquement reconnu que les dispositions du présent Article 11 s'appliquent individuellement à l'égard de toutes les entités constituant le Contractant au titre du présent Contrat.

11.2. Le Contractant tiendra, par Année Civile, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières effectuées dans le territoire de la République Islamique de Mauritanie qui permettra d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

11.3. Pour permettre la détermination du bénéfice net du Contractant, doivent être portés au crédit du compte de résultats :

- la valeur des Hydrocarbures commercialisés par le Contractant au titre des Articles 10.2 et 10.3, telle qu'elle apparaît dans ses livres de comptabilité et déterminée selon les dispositions de l'Article 14 ;
- tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières et notamment ceux provenant de la vente de substances connexes ainsi que du traitement, du stockage et du transport de produits pour des Tiers ;
- les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.

11.4. Ce même compte de résultats sera débité de toutes les charges nécessaires pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de l'Année Civile considérée, dont la déduction est autorisée par les lois applicables en République Islamique de Mauritanie, et déterminées suivant la Procédure Comptable annexée au présent Contrat.

Les charges déductibles du revenu de l'Année Civile considérée comprennent notamment les éléments suivants :

- outre les charges explicitement visées ci-dessous au présent Article 11.4, tous les autres Coûts Pétroliers, y compris, sans limitation, le coût des approvisionnements, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le coût des prestations fournies au Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières.

Toutefois, les coûts des approvisionnements, du personnel et des prestations fournis par des Sociétés Affiliées seront déductibles dans la mesure où ils excèdent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur indépendants pour des approvisionnements ou des prestations identiques ou analogues.

Taux de production (b/j)	Part de l'Etat	Part du Contractant
de 50,000 à 75,000	40 %	60 %
de 75,000 à 100,000	45 %	55 %
Supérieure à 100,000	50 %	50 %

Pour l'application du présent Article, le terme production moyenne journalière de Pétrole Brut signifie le rythme moyen de production totale journalière dans l'ensemble des Périmètres d'Exploitation du présent Contrat, pendant une période de trente (30) jours consécutifs, moins les sédiments et l'eau, produits et non utilisés dans les Opérations Pétrolières et moins les pertes quotidiennes normales des écloques et terminaux, le cas échéant, y compris notamment la rétraction, la perte de poids et le combustible, mesurés au Point de Livraison.

Pour les revenus provenant de l'exploitation de Gaz Naturel, le partage se fera entre l'Etat et le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 15.3.3.

10.4. Le Contractant a droit de disposer et d'exporter toutes ses quotes-parts définies aux Articles 10.2 et 10.3 ci-dessus, de Pétrole de recouvrement/Gaz de recouvrement plus sa part de Pétrole bénéficiaire/Gaz bénéficiaire.

L'Etat pourra recevoir sa part de production définie à l'Article 10.3, soit en nature, soit en espèces.

10.5. Si l'Etat désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de production définie à l'Article 10.3, le Ministre devra en aviser le Contractant par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du Trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir en nature de la tranche de production disponible durant ledit Trimestre et les modalités de livraison. Toutefois, l'Etat prendra à sa charge les frais de transport de sa part de production ainsi que les risques s'y rapportant dans les installations ou systèmes de transport exploités par le Contractant ou un Tiers.

Auquel cas, il est agréé par les Parties que le Contractant ne souscrit à aucun engagement de vente de la part de production de l'Etat dont la durée serait supérieure à un (1) an sans que le Ministre n'y consente par écrit.

10.6. Si l'Etat désire recevoir en espèces tout ou partie de sa part de production définie à l'Article 10.3, ou si le Ministre n'a pas avisé le Contractant de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'Article 10.5, le Contractant est tenu de commercialiser la part de production de l'Etat à produire en espèces pour le Trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de ce Trimestre, et de verser à l'Etat, dans les trente (30) jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de production de l'Etat par le prix de vente défini à l'Article 14 moins tous les frais de commercialisation, incluant sans que ce soit limitatif, des commissions. En outre, l'Etat prendra à sa charge tous les frais de commercialisation de sa part de production engagés par le Contractant pour le compte de l'Etat, et les risques correspondants à ladite commercialisation.

Le Ministre sera le droit de demander le règlement des valeurs de la quote-part de production de l'Etat assurées par le Contractant en Dollars ou en toute autre monnaie convertible dans laquelle la transaction a eu lieu.

b) les frais généraux adhérents aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris notamment :

- les frais de location des biens meubles et immeubles, ainsi que les cotisations d'assurance ;
- une quote-part raisonnable, eu égard aux services rendus pour les Opérations Pétrolières réalisées en République Islamique de Mauritanie, des appointements et salaires payés aux directeurs et employés résidant à l'étranger et des frais généraux d'administration des services centraux du Contractant ou des Sociétés Affiliées travaillant pour son compte, situés à l'étranger, qui ne sont pas directement affectés à la conduite des Opérations Pétrolières, et des coûts indirects encourus par lesdits services centraux à l'étranger pour leur compte. Les frais généraux payés à l'étranger ne doivent en aucun cas être supérieurs aux limites fixées dans la Procédure Comptable.

c) les amortissements des immobilisations conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Procédure Comptable ;

d) les intérêts et agios versés aux créanciers du Contractant, incluant ses Sociétés Affiliées, pour leur montant réel, dans les limites fixées dans la Procédure Comptable ;

e) les pertes de matériels ou biens résultant de destruction ou de dommages, des biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés ou cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux Tiers pour dommages ;

f) les provisions raisonnables et justifiées constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;

g) toutes autres pertes ou charges directement liées aux Opérations Pétrolières, y compris les pertes de changes réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières, ainsi que les bonus prévus à l'Article 13, les redevances supérieures prévues à l'Article 11.7 et les sommes payées durant l'Année Civile prévues à l'Article 12.2, à l'exclusion du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminés conformément aux dispositions du présent Article 11 ;

h) le montant non apuré des déficits relatifs aux Années Civiles antérieures, à partir de leur date d'apparition jusqu'à apurement totale desdits déficits ou l'achèvement du Contrat.

11.5. Le bénéfice net imposable du Contractant sera égal à la différence, si elle est positive, entre le total des sommes portées en crédit et le total des sommes portées en débit au compte de résultats. Si cette différence est négative, elle constitue un déficit.

11.6. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile, le Contractant remettra aux autorités fiscales compétentes sa déclaration annuelle des revenus, accompagnée des états financiers, telle qu'elle est exigée par la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord entre les Parties, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera versé en Dollars selon un système

d'acomptes trimestriels avec régularisation annuelle après recense de la déclaration annuelle des revenus susvisés. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque Trimestre et seront égaux, sauf accord contraire (en particulier pour la première année de paiement de l'impôt sur les bénéfices), et en particulier seront fondés sur le programme de travaux et le budget adoptés ainsi que sur les projections de production et de bénéfices convenus avant le commencement de l'Année Civile.

La liquidation et le paiement du solde de l'impôt sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée devront être effectués au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante.

Si le Contractant a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt sur les bénéfices dont il est redevable au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée, l'excédent lui sera restitué dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le dépôt de sa déclaration annuelle de revenus.

Après les paiements à l'Etat prévus au titre de l'impôt sur les bénéfices, celui-ci délivrera au Contractant dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le dépôt de sa déclaration de revenus les quittances d'impôt sur les bénéfices et tous autres documents attestant que le Contractant a rempli toutes ses obligations fiscales telles que définies au présent Article 11. Lesdites quittances seront émises conformément à l'Annexe 3 du présent Contrat.

11.7. Le Contractant versera au Ministre les redevances superficielles suivantes :

- a) Un demi (0,50) Dollar par kilomètre carré et par an durant la période initiale de validité de l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- b) Un (1,00) Dollar par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploitation ;
- c) Deux (2,00) Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploitation et durant toute prorogation prévue aux Articles 3.6 et 3.7 ;
- d) Cent (100,00) Dollars par kilomètre carré et par an durant la validité d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Les redevances superficielles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus seront payées d'avance et par année, au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque Année Contractuelle, pour l'Année Contractuelle calcaire, d'après l'étendue du Périmètre d'Exploitation octroyé par le Contractant au 31 décembre de l'année civile précédente.

La redevance superficielle relative à une autorisation exclusive d'exploitation sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque Année Civile suivant l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation, (ou pour l'Année Civile dudit octroi, dans les trente (30) jours de la date d'octroi, prorata temporis pour la durée restante de l'Année Civile en cours), d'après l'étendue du Périmètre d'Exploitation à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une Année ou de la Force Majeure, le Contractant n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficielles déjà payées.

Les sommes visées au présent Article 11.7 sont considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'Article 10.2.

[Signature] 25 *[Signature]*

contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

À cet effet, le Contractant établira en accord avec le Directeur des Hydrocarbures, à la fin de chaque Année Civile, un plan de recrutement du personnel mauritanien dans la soudeuse des Opérations Pétrolières et un plan de formation et de perfectionnement pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel mauritanien aux Opérations Pétrolières. Les coûts correspondants seront récupérables par le Contractant.

12.2. Le Contractant devra également contribuer à la formation et au perfectionnement des agents du Ministre chargé des Hydrocarbures, selon un plan établi en accord avec le Directeur des Hydrocarbures à la fin de chaque Année Civile.

À cet effet, le Contractant consacra audit plan de formation et de perfectionnement du personnel mauritanien de la Direction des Hydrocarbures ou mis à la disposition de la Direction des Hydrocarbures un montant de cinquante mille (50.000) Dollars par an pour la première période de l'autorisation exclusive d'exploitation et un montant de cent mille (100.000) Dollars par an pendant le reste de la durée de validité de l'autorisation exclusive d'exploitation, et, à compter de la date d'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, un montant de cent cinquante mille (150.000) Dollars par an. De tels coûts seront recouvrables par le Contractant.

ARTICLE 13 : BONUS

13.1. Le Contractant paiera au Ministre un bonus de signature d'un montant de cent mille (100.000) Dollars dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet.

13.2. En outre, le Contractant paiera au Ministre les bonus de production suivants :

- a) Deux millions (2.000.000) de Dollars lorsque la production régulière commercialisée de Pétrole Brut extrait du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen de cinquante mille (50.000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs ;
- b) Trois millions (3.000.000) de Dollars lorsque la production régulière commercialisée de Pétrole Brut extrait du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen de soixante quinze mille (75.000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs ;
- c) Cinq millions (5.000.000) de Dollars lorsque la production régulière commercialisée de Pétrole Brut extrait du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen de cent cinquante mille (150.000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs ;

Chacune des sommes visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sera versée dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de référence de trente (30) jours consécutifs.

13.3. Les sommes visées aux Articles 13.1 et 13.2 ne sont pas recouvrables et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers.

[Signature] 27 *[Signature]*

11.8. En dehors de l'impôt sur les bénéfices tel que défini à l'Article 11.1, des redevances superficielles prévues à l'Article 11.7 et des bonus prévus à l'Article 13, le Contractant sera exempté de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, présents ou futurs, frappant les Opérations Pétrolières, redevance de la qualité totale du pétrole produit et tout revenu y afférant ou, plus généralement, les propriétés, activités ou actes du Contractant, y compris son établissement, ses transferts de fonds et son fonctionnement en exécution du Contrat, étant entendu que ces exemptions ne s'appliquent qu'aux Opérations Pétrolières.

Les actionnaires des entités constituant le Contractant et les Sociétés Affiliées seront aussi exemptés de tous impôts, droits, taxes et contributions, à raison des dividendes reçus ou supposés, des créances, des transferts de fonds d'une branche du Contractant en Mauritanie à son siège, prêts et des intérêts y afférents, des achats, transports d'hydrocarbures à l'exportation, services rendus pour les activités en République Islamique de Mauritanie afférentes aux Opérations Pétrolières.

Compte tenu de la spécificité des Opérations Pétrolières, l'exonération visée au présent Article 11.8 s'applique aussi aux sous-traitants du Contractant. Pour lever toute ambiguïté, les sous-traitants et personnels expatriés du Contractant seront exonérés de tous impôts ou taxes à l'exception de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et l'impôt sur les Traitement et Salaire (TTS) en République Islamique de Mauritanie dans le cadre de leurs activités en relation avec le présent Contrat.

Le présent article ne s'applique pas aux services effectivement rendus par les administrations et collectivités publiques mauritanienes. Toutefois, les tarifs appliqués en l'espèce vis-à-vis du Contractant, de ses sous-traitants, transporteurs, clients et agents resteront raisonnables par rapport aux services rendus et n'excéderont pas les tarifs généralement pratiqués pour ces mêmes services par lesdites administrations et collectivités publiques.

Il est toutefois entendu que les impôts fonciers seront exigibles dans les conditions de droit commun les imposables à usage d'habitation.

Toute cession de quelque sorte que ce soit entre le Contractant et ses Sociétés Affiliées ou à un tiers ainsi que toute cession faite en accord avec les dispositions de l'Article 23 seront exemptées de tous droits ou taxes à payer s'y rapportant. Cette exemption sera également applicable aux bénéfices sur les capitaux réalisés en relation avec la cession ou le transfert d'éléments de ces actifs.

11.9. Les achats de matériels, biens d'équipements et produits, réalisés par le Contractant ou les entreprises travaillant pour son compte ainsi que les prestations de services au Contractant affectées aux Opérations Pétrolières sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires et à la valeur ajoutée. L'exonération s'applique aussi, en égard à la nature particulière des Opérations Pétrolières, aux achats effectués et services rendus par les sous-traitants du Contractant dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 12 : PERSONNEL

12.1. Le Contractant s'engage dès le début des Opérations Pétrolières à assurer l'emploi en priorité à qualification égale du personnel mauritanien et à

[Signature] 26 *[Signature]*

ARTICLE 14 : PRIX DU PÉTROLE BRUT

14.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins du présent Contrat, sera le Prix du Marché F.O.B. au Point de Livraison, exprimé en Dollars par Baril et payable à trente (30) jours date de connaissance, tel que déterminé ci-dessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange de Pétroles Bruts.

14.2. Le Prix du Marché applicable aux entièresments de Pétrole Brut effectués au cours d'un Trimestre sera calculé à la fin du Trimestre considéré, et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par le Contractant et l'Etat lors des ventes du Pétrole Brut à des Tiers au cours du Trimestre considéré, ajustés pour refléter les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de paiement, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des Tiers au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pour cent (30 %) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre.

14.3. Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré, ou ne représentent pas au moins trente pour cent (30 %) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le « Prix Courant du Marché International », durant le Trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits en République Islamique de Mauritanie et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de paiement.

Par « Prix Courant du Marché International », il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu de la nature des contrats, de la quantité, des différences en qualité, densité, transport, et conditions de paiement.

14.4. Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut :

- a) ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre entités constituant le Contractant ;
- b) ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertible et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques nouvelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international (telles que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat ou à des agences gouvernementales).

14.5. Une commission présidée par le Ministre ou son délégué et comprenant deux (2) représentants de l'administration et deux (2) représentants du Contractant se réunira à la demande du Ministre ou du Contractant pour établir selon les stipulations du présent Article 14 le Prix du Marché du Pétrole Brut produit,

[Signature] 28 *[Signature]*

applicable au Trimestre écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'expert devra établir le prix selon les stipulations du présent Article 14 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre l'Etat et le Contractant et récupérables par ce dernier.

- 14.6. Dans l'attente de l'établissement du Prix du Marché, le Prix du Marché applicable provisoirement à un Trimestre sera le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du Prix du Marché pour le Trimestre considéré.
- 14.7. Le Contractant devra mesurer tous les Hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, avec l'accord du Directeur des Hydrocarbures, les instruments et procédures conformes aux méthodes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Le Directeur des Hydrocarbures aura le droit d'examiner ces mesures et de contrôler les instruments et procédures utilisés. Si en cours d'exploitation le Contractant désire modifier lesdits instruments et procédures, il devra obtenir préalablement l'accord du Directeur des Hydrocarbures.
- 14.8. Pour l'application de présent Article pour la détermination du Pétrole de recouvrement, le Prix du Marché sera déterminé après déduction des taxes, commissions, redevances ou autres redevances pour tout écart entre les ventes (ventes à terme ou spot).

ARTICLE 15 : GAZ NATUREL

15.1. GAZ NATUREL NON ASSOCIÉ

15.1.1. En cas de découverte de Gaz Naturel Non Associé, le Contractant engagera des discussions avec le Ministre en vue de déterminer si l'exploitation et l'exploitation de ladite découverte présentent un caractère potentiellement commercial.

15.1.2. Si le Contractant, après les discussions susvisées, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associé est justifiée, il devra entreprendre le programme de travaux d'évaluation de ladite découverte, conformément aux dispositions de l'Article 9.

Le Contractant aura droit, aux fins d'évaluer la commercialité de la découverte de Gaz Naturel Non Associé, s'il en fait la demande au moins trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration visée à l'Article 3.2, à une extension de l'autorisation exclusive d'exploration pour une durée de douze (12) ans à compter de l'expiration de ladite troisième période d'exploration, en ce qui concerne uniquement la fraction du Périmètre d'Exploration englobant la surface présumée de la découverte susvisée.

En outre, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour le Gaz Naturel Non Associé de la découverte susvisée, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de

29

production au cas où la découverte de Gaz Naturel Non Associé ne serait pas autrement exploitable commercialement.

15.1.3. À l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideraient conjointement que l'exploitation de cette découverte est justifiée pour alimenter le marché local, ou au cas où le Contractant s'engagerait à développer et produire ce Gaz Naturel Non Associé pour l'exportation, le Contractant soumettra avant la fin de la période de douze (12) ans susvisée une demande d'autorisation exclusive d'exploitation que l'Etat accordera dans les conditions prévues à l'Article 9.6.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de ce Gaz Naturel Non Associé conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé dans les conditions prévues à l'Article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis au Gaz Naturel Non Associé, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'Article 15.3.

15.1.4. Si le Contractant considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associé concernée et pouvant être commerciale n'est pas justifiée en ce moment en raison d'absence d'infrastructure ou de marché, le Contractant et le Ministre se consulteront mutuellement tous les trois (3) ans sur le statut de la dite découverte.

De même, si le Contractant, à l'issue des travaux d'évaluation, considère que la découverte de Gaz Naturel Non Associé peut être commerciale mais son développement n'est pas justifié en raison d'absence d'infrastructures ou de marchés, le Contractant et le Ministre se consulteront mutuellement tous les trois (3) ans sur le statut de ladite découverte. Si, selon l'opinion raisonnable du Contractant, la découverte de Gaz Naturel Non Associé n'est pas commerciale durant les douze (12) années telle que prévue à l'Article 9.1, l'Etat pourra, avec un préavis de dix-huit (18) mois, demander au Contractant d'abandonner ses droits sur la surface délimitant ladite découverte.

Dans ce cas, le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, et l'Etat pourra alors réaliser, ou faire réaliser, tous les travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières du Contractant.

15.2. GAZ NATUREL ASSOCIÉ

15.2.1. En cas de découverte commerciale de Pétrole Brut, le Contractant indiquera dans le rapport prévu à l'Article 9.3 s'il considère que la production de Gaz Naturel Associé est susceptible d'exécuter les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de ré-injection), et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales. Au cas où le Contractant aurait avisé l'Etat d'un tel excédent, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz Naturel au cas où cet excédent ne serait pas autrement exploitable commercialement, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

30

Au cas où les Parties conviendraient que le développement de l'excédent de Gaz Naturel est justifié, ou au cas où le Contractant désirerait développer et produire cet excédent pour l'exportation, le Contractant indiquera dans le programme de développement et de production visé à l'Article 9.5 les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation du capital et des coûts d'exploitation y afférents.

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'Article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis à l'excédent de Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'Article 15.3.

Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée au cours de l'exploitation du Gisement.

15.2.2. Au cas où le Contractant ne considérerait pas l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel comme justifiée et si l'Etat, à n'importe quel moment, désirait exploiter, le Ministre en avisant par écrit le Contractant, sur tel cas :

- Le Contractant mettra gratuitement à la disposition de l'Etat, aux installations de séparation du pétrole brut et du Gaz Naturel, tout ou partie de l'excédent que l'Etat désirerait prélever ;
- L'Etat sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents ;
- La construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que l'enlèvement de cet excédent par l'Etat, seront effectués conformément aux règles de l'art. en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.

15.2.3. Tout excédent de Gaz Naturel Associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre des Articles 15.2.1 et 15.2.2 devra être réinjecté par le Contractant. Toutefois, celui-ci aura le droit de brûler ledit gaz conformément aux règles de l'art. en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à condition que le Contractant fournisse au Ministre un rapport démontrant que ce gaz ne peut pas être économiquement utilisé pour améliorer le taux de production ou de récupération du Pétrole Brut par injections suivant les dispositions de l'Article 9.15.

15.3. DISPOSITIONS COMMUNES AU GAZ NATUREL ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ

15.3.1. Le Contractant aura le droit de disposer de sa part de production de Gaz Naturel, conformément aux dispositions du présent Contrat. Il aura également le droit de procéder à la séparation des liquides de tout Gaz Naturel produit, et de transporter, stocker, ainsi que de vendre sur le marché local ou à l'exportation sa part des Hydrocarbures liquides ainsi séparés, lesquels seront considérés comme du Pétrole Brut aux fins de leur partage entre les Parties selon l'Article 10.

15.3.2. Pour les besoins du présent Contrat, le Prix du Marché du Gaz Naturel, exprimé en Dollars par million de BTU, sera égal :

- Au prix obtenu des acheteurs pour ce qui concerne les ventes de Gaz Naturel à l'exportation à des Tiers ;

31

b) Pour ce qui concerne les ventes sur le marché local du Gaz Naturel en tant que combustible, à un prix par accord mutuel entre l'Etat (ou l'Entité nationale que l'Etat établirait pour la distribution du Gaz Naturel sur le marché local) et le Contractant sera convenu.

15.3.3. Aux fins de l'application des Articles 10.3 et 13.2, les quantités de Gaz Naturel disponibles, après déduction des quantités utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières, injectées ou brûlées, seront exprimées en nombre de Barils de Pétrole Brut tel que cent soixante-cinq (165) mètres cubes de Gaz Naturel mesurés à la température de 15° C et à la pression atmosphérique de 1.01325 bars son équivalent à un (1) Baril de Pétrole Brut, sauf convention contraire entre les Parties.

ARTICLE 16 : TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR PIPE-LINES

16.1. Si le Contractant désire procéder au transport d'Hydrocarbures par pipe-lines, il doit demander l'approbation préalable par le Ministre du projet des pipe-lines et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport.

16.2. Notwithstanding toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Contractant a le droit, pendant la durée de validité du Contrat, et dans les conditions définies au présent Article 16, de traiter et de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ainsi que sur le plateau continental et la zone économique exclusive qui en dépendent et dans les eaux sur-jacentes, ou de faire traiter et transporter, tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par pipe-lines d'Hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre lesdits Etats et la République Islamique de Mauritanie, celle-ci accordera sans discrimination au Contractant susvisé tous les avantages qui pourraient résulter de l'exécution de ces conventions en faveur du Contractant.

16.3. Les droits visés à l'Article 16.2 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par le Contractant dans les conditions énoncées dans le présent Contrat. Les transferts éventuels à un Tiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent Article 16 pour la construction et l'exploitation des pipe-lines et installations visés ; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées dit Contractant dans le cadre du présent Contrat.

16.4. Le Contractant ou les bénéficiaires des transferts susvisés et d'autres exploitants peuvent s'associer entre eux pour assumer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'Article 16.5 ci-dessous.

Ils peuvent également s'associer avec des Tiers qualifiés, y compris l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des pipe-lines et installations.

32

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et des profits et, en cas de dissolution de l'association, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

- 16.5. Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la ventilation la meilleure pour la vente de ces produits au départ, des gisements et à permettre la sauvegarde de l'environnement et le développement rationnel des gisements.
- 16.6. En cas de plusieurs découvertes d'Hydrocarbures dans la même région géographique, le Contractant devra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune des pipe-lines et/ou installations permettant d'évacuer tout ou partie de leurs productions respectives. Tous protocoles, accords ou contrats en résultant devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.
- À défaut d'accord amiable, le Ministre pourra exiger que le Contractant et les autres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans les meilleures conditions techniques et économiques, de canalisations et/ou installations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet d'imposer au Contractant des investissements supérieurs à ceux qu'il aurait supportés s'il avait dû assurer seul la réalisation du projet de transport.
- 16.7. En cas de désaccord entre les parties en question, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'Article 29 du présent Contrat. Sauf cas de Force Majeure, l'autorisation de transport d'Hydrocarbures devra caduquer lorsque le Contractant ou les bénéficiaires des transferts visés à l'Article 16.3 n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un (1) an après l'approbation du projet de transport.
- 16.8. L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'Hydrocarbures ou d'une installation construite en application du présent article 16 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du Ministre, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le transport des produits provenant d'exploitations autres que celles ayant motivé l'approbation du projet.
- 16.9. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport pour des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.
- 16.10. Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation du Ministre.
- 16.11. Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'Hydrocarbures par pipe-lines est soumise pour l'implantation des canalisations et installations et leur exploitation, aux obligations et aux droits définis au présent Article, ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficie le Contractant tel que prévu par le présent Contrat.
- 16.12. Tous les coûts encourus par le Contractant et rapport avec ou résultant du présent Article 16 seront considérés comme des Coûts Pétroliers et recevables par le Contractant conformément aux dispositions de l'Article 10.2.

33

33

Clouf

- 16.13. En outre, les Parties conviennent de conclure, si nécessaire au accord détaillé relatif aux pipe-lines couvrant différentes dispositions se rapportant au transport, à l'occupation et à l'utilisation des sols ainsi qu'au kaif et ce, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 17 : OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR EN PÉTROLE BRUT

- 17.1. Le Contractant a l'obligation de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République Islamique de Mauritanie, dans le cas où l'État ne pourrait les satisfaire sur la ou les parts de production qui lui reviennent.
- 17.2. À cet effet, le Contractant s'engage, à partir de sa production de Pétrole Brut en République Islamique de Mauritanie à vendre à l'État ou à l'attributaire désigné par l'État, si celui-ci le lui demande, la portion nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égal au maximum au pourcentage que la quantité de Pétrole Brut produite par le Contractant pendant une Année Civile représente par rapport à la quantité totale de Pétrole Brut produite en République Islamique de Mauritanie pendant ladite Année.
- 17.3. Le Ministre notifiera par écrit au Contractant, au plus tard le premier octobre de chaque Année Civile, les quantités de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter conformément au présent Article, au cours de l'Année Civile suivante. Les livraisons seront effectuées à l'État ou à l'attributaire désigné par l'État par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite Année, suivant des modalités fixées d'accord entre les Parties et supportées par lettres de crédits irrévocables et confirmés pour la valeur des quantités de Pétrole Brut livrées.
- 17.4. Le prix du Pétrole Brut ainsi vendu par le Contractant à l'État sera le Prix du Marché stable suivant les dispositions de l'Article 14 et il sera payable au Contractant en Dollars.

ARTICLE 18 : IMPORTATION ET EXPORTATION

- 18.1. Le Contractant aura le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie, pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, toutes les marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables directement nécessaires à la bonne exécution des Opérations Pétrolières.

Il est entendu que le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où des machines et équipements ne sont pas disponibles en République Islamique de Mauritanie à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison.

Les employés expatriés et leurs familles appelés à travailler en République Islamique de Mauritanie pour le compte du Contractant ou de ses sous-traitants auront le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie tous effets personnels et domestiques y compris notamment les produits alimentaires et électroménagers, des fournitures et équipements dont des véhicules.

34

34

Clouf

- 18.2. Toutes les marchandises visées à l'Article 18.1 que le Contractant, ses sous-traitants et leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit d'importer seront totalement exonérées de tous droits et taxes quelconques payables à l'importation de ou des produits.
- 18.3. Le Contractant et ses sous-traitants, pour leur propre compte ainsi que pour le compte des personnes visées à l'Article 18.1 auront le droit de réexporter hors de la République Islamique de Mauritanie en franchise de tous droits et taxes à tout moment, toutes les marchandises importées selon l'Article 18.1, à l'exception de celles dont la propriété est transférée à l'État au titre de l'Article 24.
- 18.4. Le Contractant et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République Islamique de Mauritanie, à la condition d'informer au préalable le Ministre de leur intention de vendre, les marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables qu'ils auront importés quand ils ne seront plus utilisés pour les Opérations Pétrolières. Il est entendu que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction.
- 18.5. Le Contractant, ses clients et leurs transporteurs auront, pendant la durée de ce Contrat, le droit d'exporter librement au point d'exportation choisi à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de douane et à n'importe quel moment, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Contractant a droit suivant les dispositions du Contrat, après déduction de toutes les livraisons faites à l'État.
- 18.6. Toutes les importations et exportations, aux termes du présent Contrat, seront soumises aux formalités requises par la douane mais ne donneront lieu à aucun paiement excepté ceux prévus à l'Article 18.4, en raison du régime douanier applicable au Contractant et à ses sous-traitants.

ARTICLE 19 : CHANGE

- 19.1. Le Contractant sera soumis à la réglementation du contrôle des changes applicable en République Islamique de Mauritanie, étant entendu que pendant la durée du présent Contrat, le Contractant et ses sous-traitants bénéficieront des droits suivants en ce qui concerne les Opérations Pétrolières exclusivement :
- ouvrir et opérer des comptes bancaires en dollars de la République Islamique de Mauritanie et ouvrir et opérer un compte en dollars américains et/ou un compte en Ouguiyas (monnaie mauritanienne) dans une banque locale à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie ;
 - contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités en République Islamique de Mauritanie, y compris avec une Société Affiliée ;
 - enregistrer et conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures, et en disposer librement dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et tous besoins locaux pour les Opérations Pétrolières en République Islamique de Mauritanie ;
 - transférer librement hors de la République Islamique de Mauritanie les recettes des ventes de la production d'Hydrocarbures revenant au

35

35

Clouf

Contractant dans le cadre du présent Contrat ainsi que les dividendes et produits de toute nature provenant des Opérations Pétrolières ;

- e) payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ; et

f) pratiquer pour les besoins des Opérations Pétrolières le change des Ouguiyas et des devises étrangères convertibles, par l'intermédiaire des banques et agents installés en République Islamique de Mauritanie et officiellement habilités, à des cours de change non moins favorables pour le Contractant ou ses sous-traitants que le cours du jour ou que le cours généralement applicable en République Islamique de Mauritanie aux autres finies le jour des opérations de change ;

g) le Contractant et ses sous-traitants seront autorisés à payer en devises leur personnel expatrié travaillant en Mauritanie ; ledit personnel n'aura à avancer en Mauritanie qu'un montant en devises suffisant pour couvrir ses frais de subsistance.

- 19.2. Le Contractant devra soumettre au Ministre chargé des finances, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque Trimestre, un rapport détaillant les opérations de change effectuées au cours du Trimestre écoulé dans le cadre du présent Contrat.

- 19.3. Les employés expatriés du Contractant auront le droit, selon la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de sécurité sociale versées par eux-mêmes ou pour le compte desdits employés, sous réserve qu'ils aient rempli leurs obligations fiscales en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 20 : TENUE DES LIVRES, UNITÉ MONÉTAIRE, COMPTABILITÉ

- 20.1. Les registres et livres de comptes du Contractant seront tenus conformément à la réglementation en vigueur et à la Procédure Comptable définie à l'Annexe 2 du présent Contrat.

- 20.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue anglaise et libellés en Dollars. Ils seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes du Contractant au titre du présent Contrat.

Ces registres et livres de comptes seront notamment utilisés pour déterminer le revenu brut, les Coûts Pétroliers, les bénéfices nets et pour la déduction d'impôts sur les bénéfices industriels et Commerciaux du Contractant. Ils devront contenir les comptes du Contractant faisant ressortir les ventes d'Hydrocarbures aux termes du présent Contrat.

À titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront également tenus en Ouguiyas.

- 20.3. Jusqu'à ce que soit octroyé au Contractant la première autorisation exclusive d'exploitation, les originaux des principaux registres et livres de comptes désignés à l'Article 20.1 pourront être conservés au siège central du Contractant avec au moins un exemplaire en République Islamique de Mauritanie. À partir du mois au cours duquel est octroyé au Contractant la première autorisation

36

36

Clouf

exclusive d'exploitation, ledits registres et livres de compte seront conservés en République Islamique de Mauritanie.

- 20.4. Le Ministre, après en avoir informé le Contractant par écrit, pourra faire examiner et vérifier par des auditeurs de son choix ou par ses propres agents les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Il dispose d'un délai de deux (2) ans suivant la fin d'une Année Civile donnée pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite Année et présenter au Contractant ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de ces examens ou vérifications.

Le Contractant est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire aux personnes désignées par le Ministre à cet effet et de faciliter leurs interventions. Les dépenses raisonnables d'examen et de la vérification seront remboursées à l'Etat par le Contractant et seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'Article 10.2.

- 20.5. Les sommes dues à l'Etat ou au Contractant seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt à un taux calculé mensuellement ; ce taux mensuel correspond au taux annuel du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) pour les dépôts en Dollars des Etats Unis d'Amérique et publiés par le Journal « The Financial Times » de Londres, plus un pourcentage de cinq (5) points, et sera appliqué à compter du premier jour ouvrable où elles auraient dû être versées jusqu'à celui de leur règlement, à partir du premier jour de l'Année Civile suivante.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DE L'ETAT

- 21.1. L'Etat aura l'option de participer aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières résultant du présent Contrat, à compter de la date d'octroi de la première autorisation exclusive d'exploitation. L'Etat sera bénéficiaire, au titre et au prorata de sa participation, des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que ceux du Contractant définis au présent Contrat, sous réserve des dispositions du présent Article 21.
- 21.2. L'Etat pourra exercer cette participation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise nationale, contrôlée par l'Etat, qui pourra être soit une société constituée pour la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé à cet effet.
- 21.3. La participation de l'Etat à l'intérieur d'un Périmètre d'Exploitation représentera une part d'intérêts dont le pourcentage maximal sera déterminé selon les dispositions ci-dessous :
- douze pour cent (12 %) initialement tel que prévu à l'Article 21.4 ;
 - dix huit pour cent (18 %) lorsque la production régulière de Pétrole Brut audit Périmètre d'Exploitation aura atteint cent mille (100.000) Barils par jour, tel que prévu à l'Article 21.7.
- 21.4. Au plus tard six (6) mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation afférente à un Périmètre d'Exploitation, l'Etat devra notifier par écrit au Contractant son souhait d'exercer son option de participation initiale dans ledit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation initiale choisi.

ef

Quay

La participation initiale prendra effet à compter de la date de notification de la levée d'option de l'Etat.

- 21.5. A compter de la Date d'Effet de sa participation initiale, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation initiale et devra rembourser au Contractant un pourcentage, égal à son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore recouvrés, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, encourus par le Contractant depuis la Date d'Effet du présent Contrat jusqu'à la Date d'Effet de la participation initiale de l'Etat.

- 21.6. En raison des risques financiers pris par le Contractant pour la mise en valeur des ressources d'hydrocarbures de la République Islamique de Mauritanie, l'Etat versera au Contractant, à partir de sa quote-part dans la production globale de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel, pour les seuls Coûts Pétroliers d'exploration, à l'exclusion des Coûts Pétroliers d'évaluation, de développement et d'exploitation, non pas sa part desdits Coûts d'exploration, mais un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du montant desdits Coûts Pétroliers d'exploration, non encore recouvrés, dus par l'Etat au titre de l'Article 21.5.

- 21.7. Au plus tard six (6) mois à compter de la date à laquelle le niveau de production de Pétrole Brut d'un Périmètre d'Exploitation mentionné à l'alinéa b) de l'Article 21.3 aura été atteint en moyenne pendant trente (30) jours consécutifs, l'Etat devra notifier par écrit au Contractant son souhait d'exercer l'option de participation supplémentaire correspondante dans ledit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation supplémentaire choisi.

La participation supplémentaire prendra effet à compter de la date de notification de la levée d'option de l'Etat.

- 21.8. A compter de la Date d'Effet de l'augmentation de sa participation, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation ainsi augmenté et devra rembourser au Contractant un pourcentage, égal à la différence entre son pourcentage de participation après augmentation et son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore recouvrés, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, encourus par le Contractant depuis la Date d'Effet de la participation initiale de l'Etat jusqu'à la Date d'Effet de l'augmentation de sa participation.

- 21.9. L'Etat ne sera pas assujéti, au titre de sa participation, initiale ou supplémentaire, à rembourser ou à financer une part quelconque des sommes versées par le Contractant au titre de l'Article 13 du présent Contrat.

- 21.10. Les remboursements qui seront effectués par l'Etat au titre des dispositions des Articles 21.5 et 21.8, dans un délai ne dépassant pas dix-huit (18) mois, à compter de la Date d'Effet de l'option correspondante, ne seront pas générateurs d'intérêts et seront payables en Dollars.

A l'expiration de ladite période de dix-huit (18) mois, l'Etat aura le choix de rembourser le Contractant, pour la partie restante des remboursements, soit en espèces, soit en nature, en versant au Contractant un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) de la part annuelle de production revenant à l'Etat au titre de sa participation et évaluée suivant les dispositions de l'Article 14, jusqu'au remboursement intégral du montant de la créance. En cas de remboursement en nature, le Contractant prélèvera en priorité, au Point de Livraison, la part de production lui revenant sur chaque type d'Hydrocarbures produits.

ef

Quay

Le Contractant ne sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison de tels remboursements. Les plus-values qui pourraient être réalisées par le Contractant à l'occasion de la participation de l'Etat seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

- 21.11. L'entreprise par laquelle l'Etat exerce sa participation (ci-après désignée l'« entreprise nationale ») d'une part, et les entités constituant le Contractant d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant du présent Contrat. L'entreprise nationale sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues dans le présent Contrat.

Toute défaillance de l'entreprise nationale à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des autres entités constituant le Contractant et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler le présent Contrat.

L'association de l'entreprise nationale au Contractant, ne saurait, en aucun cas, annuler ni affecter les droits des autres entités constituant le Contractant à recourir à la clause d'arbitrage prévue à l'Article 29, celui-ci n'étant pas applicable aux litiges entre l'Etat et l'entreprise nationale, mais seulement aux litiges entre l'Etat ou l'entreprise nationale et les entités constituant le Contractant. Les litiges entre l'entreprise nationale et le Contractant ou les entités constituant le Contractant peuvent être aussi résolus conformément aux dispositions de l'Accord d'Association référencé prévu à l'Article 21.12.

- 21.12. Les modalités pratiques de cette participation ainsi que les rapports entre les participants (y compris les entités constituant le Contractant) seront déterminés dans un accord d'association, basé sur l'Accord type en usage dans l'industrie pétrolière internationale, comme l'Annexe modèle 2003 du formulaire IOA de l'Association of International Petroleum Negotiators, qui sera conclu entre les associés et entrera en vigueur à compter de la Date d'Effet de participation de l'Etat visée à l'Article 21.4.

ARTICLE 22 : DROITS COMPLÉMENTAIRES DU PREMIER EXPLOITANT

- 22.1. L'Etat, dans le but de faciliter la mise en valeur des ressources de la République Islamique de Mauritanie et de favoriser le développement des activités pétrolières, accordera des avantages complémentaires au Contractant, s'il est le premier exploitant d'hydrocarbures dans le pays, suivant les dispositions du présent Article.

- 22.2. Aux fins du présent article, le Contractant sera considéré comme le premier exploitant d'hydrocarbures en République Islamique de Mauritanie dans le cas où le rythme moyen de production d'un Périmètre d'Exploitation sur une période de soixante (60) jours consécutifs atteindrait vingt mille (20 000) Barils par jour, avant qu'un rythme moyen de production identique ne soit atteint sur un autre périmètre d'exploitation octroyé à une autre société ou groupe de sociétés en République Islamique de Mauritanie.

- 22.3. Aux fins du présent Article, le Contractant bénéficiera des avantages complémentaires suivants :

ef

Quay

- une prime ne pouvant excéder six millions (6.000.000) de Dollars, égale à cinquante pour cent (50 %) des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières d'exploration (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'évaluation et de développement), encourus par le Contractant dans le cadre du présent Contrat antérieurement à la date d'attribution de l'autorisation exclusive d'exploitation relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'Article 22.2, sera ajoutée aux Coûts Pétroliers recouvrables par le Contractant conformément à l'Article 10.2 ;
- l'option d'augmentation de la participation de l'Etat prévue à l'alinéa b) de l'Article 21.3 et relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'Article 22.2 ne pourra être exercée qu'à compter d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle le seuil de production visé audit alinéa b) de l'Article 21.3 aura été atteint.

ARTICLE 23 : CESSIION

- 23.1. Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre, excepté le cas où le cessionnaire est une Société Affiliée d'une entité constituant le Contractant, auquel cas une notification préalable au Ministre est seulement requise.

Si dans les trois (3) mois suivant la notification au Ministre d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire, ainsi que du projet d'acte de cession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dudit délai de trois (3) mois.

A compter de la date d'approbation, le cessionnaire acquerra la qualité de Contractant et devra satisfaire aux obligations imposées au Contractant par le présent Contrat, auquel il aura adhéré préalablement à la cession.

- 23.2. Le Contractant, ou toute entité constituant le Contractant, est tenu de soumettre une notification au Ministre concernant :

- Tout projet qui serait susceptible d'affecter, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle du Contractant ou de l'entité concernée.

Seront considérées comme éléments de contrôle du Contractant, ou d'une entité, la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux en ce qui concerne la majorité requise dans les assemblées générales.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres, sous réserve de notification préalable au Ministre pour information et de l'application des dispositions de l'Article 25.4 s'il y a lieu.

Quand aux cessions de titres sociaux à de nouveaux actionnaires, elles ne seront notifiées au Ministre que si elles ont pour effet de céder à ceux-ci plus de trente pour cent (30 %) du capital de l'entreprise.

- Tout projet de constitution de valeurs boursières sur des actifs et installations affectés aux Opérations Pétrolières.

ef

Quay

Les projets visés aux alinéas a) et b) doivent être notifiés au Ministre.

- 23.3. Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités, il fournira au Ministre dans les plus brefs délais une copie de l'accord d'association liant les entités constituant le Contractant, et de toutes modifications pouvant être apportées audit accord, en spécifiant le nom de l'entreprise désignée comme « Opérateur » pour la conduite des Opérations Pétrolières ; tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation du Ministre, conformément aux dispositions de l'Article 6.2.

- 23.4. Les cessions réalisées en violation des dispositions du présent Article seront nulles et de nul effet.

ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES BIENS À EXPIRATION

- 24.1. Le Contractant sera propriétaire des biens, meubles et immeubles, qu'il aura acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions suivantes.

- 24.2. À l'expiration, à la renouciation ou à la résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, relative à tout ou partie du Périmètre d'Exploration ou d'un Périmètre d'Exploitation, les biens appartenant au Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières dans la merée abandonnée, deviendront la propriété de l'État à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par le Contractant pour l'exploration d'autres gisements situés en République Islamique de Mauritanie à l'expiration de biens qui sont la propriété du Contractant et qui n'ont pas été acquis spécialement pour les Opérations Pétrolières en Mauritanie, ces biens doivent être déclarés comme tels immédiatement à leur arrivée au nom du Contractant en République Islamique de Mauritanie. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'entraîner, le cas échéant, l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens, ou que ces biens constituent.

- 24.3. Pendant la durée de validité du Contrat, les puits reconnus d'un commun accord inopés à l'exploitation, pourront être repris par l'État, à la demande du Ministre, aux fins de les convertir en puits à eau. Le Contractant sera alors tenu de laisser en place les canalisations sur le hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer à ses frais l'obturation du puits dans la zone qui lui sera demandée. L'État sera entièrement responsable de l'apparition de tous risques, coûts et dépenses en rapport avec ces puits.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- 25.1. Le Contractant dédommagera et indemnifiera toute personne, y compris l'État, pour tout dommage ou perte que le Contractant, ses employés ou ses sous-traitants et leurs employés pourraient causer à la personne, à la propriété ou aux droits d'autres personnes, du fait d'un manquement du Contractant à se conformer aux lois et règlements mauritaniens relatifs aux Opérations Pétrolières.

Le Gouvernement ne sera pas tenu pour responsable des réclamations, pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés ou résultant de l'exploitation

41

des puits ou biens transférés à l'État selon les dispositions de l'Article 24 ci-dessus.

- 25.2. Le Contractant souscrira et maintiendra en vigueur, et fera souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants, toutes assurances relatives aux Opérations Pétrolières de type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment les assurances de responsabilité civile et les assurances de dommage à la propriété, à l'environnement, aux installations, équipements et matériels, sous réserve des assurances qui seraient requises par la législation mauritanienne.

Le Contractant fournira au Ministre les attestations justifiant la souscription et le maintien des assurances susvisées.

- 25.3. Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu du présent Contrat sont solidaires, à l'exception de leurs obligations en matière d'impôt sur les bénéfices.

- 25.4. Si l'une des entités constituant le Contractant est une filiale, sa société mère soumettra à l'approbation du Ministre un engagement garantissant la bonne exécution des obligations découlant du présent Contrat.

ARTICLE 26 : RÉSILIATION DU CONTRAT

- 26.1. Le présent Contrat peut être résilié, sans indemnité, dans l'un des cas suivants :

- Violation grave ou répétée par le Contractant des dispositions de l'ordonnance n° 88.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et des dispositions du présent Contrat ;
- Retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement dû à l'État ;
- Arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs, à l'exception pour cas de Force Majeure ;
- Après le démantèlement de la production sur un gisement, arrêt de son exploitation pendant une durée d'au moins six (6) mois décidé par le Contractant sans l'accord du Ministre, à l'exception pour cas de Force Majeure ;
- Non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'Article 29 ; ou
- Faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant ou de sa société mère.

- 26.2. En dehors des cas prévus à l'alinéa f) ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la déchéance prévue à l'Article 26.1 qu'après avoir mis le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en demeure de remédier au manquement en question dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Faute par le Contractant de se plier à cette mise en demeure dans le délai imparti, la résiliation du présent Contrat peut être prononcée de plein droit par le Ministre.

42

Tout différend sur le bien-fondé de la résiliation du Contrat prononcée par l'État en raison de la déchéance sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 29. Dans ce cas, le présent Contrat restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la sentence arbitrale.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploitation en vigueur.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 27.1. Le présent Contrat et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre dudit Contrat sont régis par les lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, et au besoin aux règles et usages du droit international applicables en la matière.

- 27.2. Le Contractant sera soumis à tout moment aux lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie en vigueur.

- 27.3. Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition législative ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations résultant du présent Contrat et de la législation et du règlementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat, sans accord préalable et écrit des Parties.

ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

- 28.1. Toute obligation résultant du présent Contrat qu'une Partie serait dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter, en dehors des paiements dont elle serait redevable antérieurement, ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat si ladite inexécution résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien direct ou indirect entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

- 28.2. Aux fins du présent Contrat doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté de la Partie invoquant, tels que, mais non limités à, tremblement de terre, guerre, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imprévisibles à la guerre. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure recouvre l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

- 28.3. Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure et en arrêter les effets, dès la cessation du cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat.

43

- 28.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, seraient ajoutés au délai stipulé dans le présent Contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainsi que la durée du Contrat, de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploitation en vigueur.

ARTICLE 29 : ARBITRAGE ET EXPERTISE

- 29.1. En cas de différend entre l'État et le Contractant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requête de la Partie la plus diligente, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) en vue de son règlement par arbitrage suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États.

- 29.2. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). La langue utilisée durant la procédure sera la langue française ou la langue anglaise et la loi applicable sera celle de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Aucun arbitre ne sera ressortissant des pays auxquels appartiennent les Parties.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés également entre les Parties, sous réserve de la décision du tribunal concernant leur répartition.

- 29.3. Les Parties se conformeront à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée par le tribunal arbitral.

- 29.4. L'introduction d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend, mais laisse subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat.

- 29.5. En cas de difficulté dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviendront avant leur arbitrage et à défaut de règlement amiable, de demander à un expert de les aider dans le traitement amiable de leur différend. Cet expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Règlement d'Expertise Technique de celui-ci. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également entre les Parties, en fonction de la décision de l'expert.

44

ARTICLE 30 : CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

- 30.1. Les Parties sont d'accord pour coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs du présent Contrat.
- L'Etat facilitera au Contractant l'exercice de ses activités en lui accordant tous permis, licence, droit d'accès nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et en mettant à sa disposition tous les services appropriés aux dites Opérations du Contractant et de ses employés et agents sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.
- Toutes autorisations de l'Etat requises en vertu de ce Contrat ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées sans un motif légitime.
- 30.2. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant au présent Contrat devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été valablement effectuées dès qu'elles seront remises en mains propres contre récépissé au représentant qualifié de la Partie concernée au lieu de son principal établissement en République Islamique de Mauritanie, ou délivrées sous pli affranchi et recommandé avec accusé de réception, ou adressées par télé, ou par télécopie confirmée par lettre et après confirmation de la réception par le destinataire, à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

- Pour l'Etat :

Mr Le Directeur des Hydrocarbures
BP 199
Nouakchott-Mauritanie
Tél/fax : 00 222.525 32 25

- Pour le Contractant

Le Président du CNPCT
N° 6, J Fuchengmen Beidajie,
Xicheng District,
Beijing, China 100034
Fax : 00-86-10-58551000

Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les reçoit, conformément à l'accusé de réception.

- 30.3. L'Etat et le Contractant peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé ou l'élection de domicile mentionnée à l'Article 30.2, sous réserve de le notifier avec un préavis d'au moins dix (10) jours.
- 30.4. Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 30.5. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation du Contractant devra être faite par écrit et signée par le Ministre, et aucune renonciation éventuelle ne

[Signature]

[Signature]

pourra être considérée comme un précédent si l'Etat renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par le présent Contrat.

Toute renonciation du Contractant relative à l'exécution d'une obligation de l'Etat devra être faite par écrit et signée par le Contractant et aucune renonciation éventuelle ne pourra être considérée comme un précédent si le Contractant renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par le présent Contrat.

- 30.6. Les titres figurant dans le présent Contrat sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou l'objet du Contrat, si de l'une quelconque de ses clauses.
- 30.7. Les Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante du présent Contrat et ont à ce titre les mêmes vigueur, validité et effet. En cas de contradiction entre les dispositions des annexes et celles du Contrat, les dispositions de ce dernier prévaudront.
- 30.8. Le présent Contrat est établi en langues française et anglaise. Toutefois, en cas de litiges, les Parties conviennent que seule la version anglaise fait foi.
- 30.9. Ce contrat prévaut sur et remplace toutes dispositions antérieures, actes, propositions, négociations, lettres d'intention, accords, contrats ou amendements ou toutes autres communications, orales ou écrites, entre les Parties se rapportant au contenu du présent Contrat.

[Signature]

[Signature]

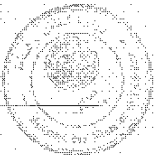
ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR

Une fois signé par les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur à la date de son approbation par voie législative, ladite date étant désignée sous le nom de Date d'effet et rendant ledit Contrat obligatoire pour les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé ce Contrat en deux (2) exemplaires considérés comme étant des originaux dont chacune des parties en détient un exemplaire.

Fait à Nouakchott, le 01/11/2009

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Le Ministre des Mines et de l'Industrie
ZEIDANE OULD HMEIDA



[Signature]

POUR CNPC INTERNATIONAL LIMITED
Le Président du CNPC International
WANG DONGHUI

[Signature]

ANNEXE 1

Jointe et faisant partie intégrante du présent Contrat entre l'Etat et le Contractant.

COORDONNEES DU PERIMETRE D'EXPLORATION

A la Date d'effet, le Périmètre d'Exploration initial englobe une superficie totale égale à quinze mille deux cents quatre vingt-douze virgule quatre cinq (15.292,45) km².

Ce périmètre est représenté sur la carte ci-jointe.

Le Périmètre d'Exploration initial englobe le Block Ta21 on shore dans le bassin de l'océan qui doit être nommé sans délai par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

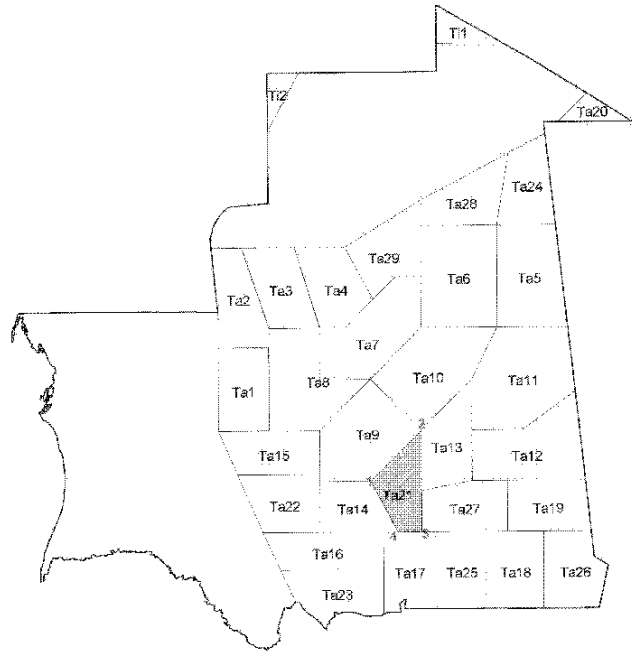
Points	Longitude (Ouest)	Latitude Nord
1	10°00'00"	18°00'00"
2	8°00'00"	19°00'00"
3	8°00'00"	17°00'00"
4	8°27'31"	17°00'00"

[Signature]

[Signature]

CARTE DU PÉRIMÈTRE D'EXPLORATION

PERIMETRE D'EXPLORATION DE LA SOCIETE
CNPC INTERNATIONAL LIMITED
Ta 21 DU BASSIN DE TAOUDENI



- 1: 10°00'00" / 18°00'00"
- 2: 9°00'00" / 19°00'00"
- 3: 9°00'00" / 17°00'00"
- 4: 9°27'51" / 17°00'00"

Superficie :
15.292,45 Km2

ANNEXE 2

Jointe et faisant partie intégrante du présent Contrat entre l'Etat et le Contractant.

PROCÉDURE COMPTABLE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations du Contrat auquel elle est jointe.

L'objet de cette Procédure Comptable est d'établir les règles et méthodes de comptabilité pour établir les coûts et dépenses effectués par le Contractant concernant les opérations pétrolières (ci-après appelés « Coûts Pétroliers »).

1.2. Comptes et relevés

Le Contractant enregistrera séparément dans des comptes distincts tous les mouvements en rapport avec les Opérations Pétrolières et devra tenir en permanence les comptes, livres et registres en distinguant notamment les dépenses d'exploration, les dépenses d'évaluation par découverte et, le cas échéant, les dépenses de développement, les dépenses de production et les frais financiers par Périmètre d'Exploitation, ainsi que les dépenses générales et administratives.

Les comptes, livres et registres du Contractant seront tenus suivant les règles du plan comptable en vigueur en République Islamique de Mauritanie et les pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Toutefois, le Contractant pourra appliquer les règles comptables, notamment les principes de comptabilité d'exercice et de comptabilité de caisse pour le recouvrement des coûts, et les procédures habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière, dans la mesure où aucune de celles-ci n'est contraire aux règles et règlements mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du présent Contrat, les comptes, livres et registres du Contractant seront tenus en langue anglaise et libellés en Dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en Dollars les dépenses et recettes payées ou reçues en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base des cours de change cotés sur le marché des changes de Londres, selon des modalités fixées par écrit d'un commun accord. Les conversions de devises seront enregistrées au taux réellement en cours à cette conversion. Les conversions de devises pour les dépenses et les recettes seront enregistrées conformément aux dispositions du Contrat et des procédures normales de l'Opérateur. Tout gain ou perte résultant d'une conversion de devises sera crédit ou imputé au compte des Coûts Pétroliers.

1.3. Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans le présent Contrat.

Au cas où il y aurait survenu quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et celles du présent Contrat, ce dernier prévaut.

1.4. Modifications

Les dispositions de cette Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une des dispositions de cette Procédure Comptable devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bon gré la disposition concernée pour pallier toute iniquité quelconque.

1.5. Définition

Les définitions contenues dans l'Article 1 du Contrat s'appliquent à la présente procédure comptable et auront les mêmes définitions lorsqu'elles sont utilisées ici, fin outre, certains termes utilisés aux présentes se définissent comme suit :

Comptabilité d'exercice désigne la base comptable sous laquelle les coûts et bénéfices sont considérés comme étant applicables à la période pour laquelle le montant est dû quelle que soit la date de facturation de paiement ou de réception.

Pièces contrôlables désigne toutes les pièces qui, dans l'industrie pétrolière, sont soumises à enregistrement, contrôle et inventaire.

ARTICLE 2

COÛTS PÉTROLIERS

Le Contractant tiendra un « Compte des Coûts Pétroliers » qui enregistrera de manière détaillée les Coûts Pétroliers encourus ou comptabilisés par le Contractant en exécution des Opérations Pétrolières, et les Coûts Pétroliers, y compris notamment les coûts et dépenses suivants, seront portés au débit dudit compte.

2.1. Dépenses de personnel

Tous paiements effectués ou dépenses encourues pour couvrir les appointements, salaires et avantages des employés du Contractant et de ses Sociétés Affiliées, directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, y compris le coût de la vie, de la scolarisation, du logement et autres charges habituelles applicables aux salaires et rémunérations d'employés nationaux et les charges légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les contrats individuels ou collectifs en suivant la réglementation administrative interne du Contractant.

2.2. Bâtimens

Dépenses de construction, d'entretien et frais y afférents, ainsi que loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés, et le coût des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des Opérations Pétrolières.

2.3. Matériaux, équipement et loyers

Coûts des équipements, matériaux, machines, articles, fournitures et autres installations achetées ou fournies pour les besoins des Opérations Pétrolières, ainsi que loyers ou compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant au Contractant.

2.4. Transport

Coûts de transport des employés, équipements, matériaux et autres fournitures à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'envers la République Islamique de Mauritanie et d'autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrolières. Les coûts de transport des employés comprendront les frais de déplacement des employés et de leurs familles payés par le Contractant selon la politique établie de celui-ci.

2.5. Services rendus par des sous-traitants

Coûts des prestations de services rendues par des sous-traitants, des consultants, des experts-conseils ainsi que, sous que la liste soit limitative, les services rendus par les sociétés affiliées du Contractant et tous les coûts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité de la République Islamique de Mauritanie.

2.6. Assurance et réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par le Contractant ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, tous réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris les dépenses de services juridiques non recouvrés par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation du Ministre, aucune assurance n'est souscrite pour un risque particulier, toutes dépenses encourues et payées par le Contractant pour règlement de toutes pertes, tous réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres dépenses.

2.7. Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, et les dépenses nécessaires pour protéger ou recouvrer des biens acquis par les besoins des Opérations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique du Contractant, une rémunération raisonnable sera incluse dans les Coûts Pétroliers, laquelle ne dépassera ni aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par un tiers.

2.8. Frais financiers

Tous les intérêts et agios payés par le Contractant au titre des emprunts contractés auprès de Tiers et des avances et emprunts obtenus auprès des Sociétés Affiliées, dans la mesure où ces emprunts et avances sont affectés au financement des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières de développement d'un gisement commercial (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'exploration et d'évaluation), et n'excèdent pas soixante quinze pour cent (75 %) du montant total de ces Coûts Pétroliers de

53  

développement. Ces emprunts et avances devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

Dans le cas où ce financement est assuré auprès de Sociétés Affiliées, les taux d'intérêts admissibles ne devront pas excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

2.9. Coûts de démobilitation

Le Contractant devra utiliser son meilleur jugement pour reporter des fonds suffisants pour de futures opérations de démobilitation afin de couvrir les dépenses qui pourraient être encourues dans le cadre du Plan de démobilitation. Le Contractant devra examiner, sur une base annuelle, les coûts estimés des opérations de démobilitation et d'abandon et, si nécessaire, les réviser.

Le Contractant devra commencer à constituer des provisions pour faire face aux coûts de démobilitation et d'abandon conformément au calendrier identifié dans le Plan de démobilitation.

Tous les coûts de démobilitation et d'abandon seront recouvrables comme Coûts Pétroliers au moment d'enregistrer les provisions dans les registres comptables.

2.10. Dépenses générales et administratives (« frais généraux »)

a) Les frais généraux en République Islamique de Mauritanie correspondent aux traitements et dépenses du personnel du Contractant servant en République Islamique de Mauritanie les Opérations Pétrolières, dont le temps de travail n'est pas directement assigné à celles-ci ainsi que les coûts d'entretien et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République Islamique de Mauritanie nécessaires aux Opérations Pétrolières.

b) Le Contractant ajoutera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, de tels montants représentant le coût des services accomplis au bénéfice des Opérations Pétrolières.

Les montants imputés seront les suivants :

- (i) avant l'octroi de la première autorisation exclusive d'exploitation : quatre pour cent (4 %) des Coûts Pétroliers hors frais généraux ;
- (ii) à compter de l'octroi de la première autorisation exclusive d'exploitation : trois pour cent (3 %) des Coûts Pétroliers hors frais financiers et frais généraux.

2.11. Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par le Contractant pour assurer la bonne exécution des Opérations Pétrolières, incluant sans que la liste soit limitative des dépenses autres que celles couvertes et réglées par les dispositions précédentes du présent Article 2 de cette Annexe 2, et autres que les dépenses exclues des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions du Contrat.

53  

Des exemples de tels services incluent notamment :

- Etudes et interprétation géologiques
- Traitement de données sismiques
- Analyse, corrélation, interprétation des puits
- Géologie des sites des puits
- Services de laboratoire
- Génie écologique et environnemental
- Etudes d'abandon
- Ingénierie des projets
- Analyse de roches-mères
- Analyse pétrophysique
- Analyse géochimique
- Supervision des forages
- Évaluation du développement des champs

ARTICLE 3

PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS DANS LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

3.1. Services techniques

Un tarif raisonnable sera imputé pour les services techniques rendus par le Contractant ou par ses Sociétés Affiliées au profit des Opérations Pétrolières exécutées dans le cadre du Contrat, incluant sans que ce soit limitatif : l'interprétation sismique, les études de réservoirs, géodynamiques, géologiques et de développement ainsi que les analyses de gaz, d'eau, de cavités et tous autres études, essais et analyses, à condition que de tels tarifs ne dépassent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services et laboratoires indépendants.

3.2. Achat de matériaux et d'équipement

Les matériaux et les équipements achetés nécessaires aux Opérations Pétrolières seront imputés au Compte des Coûts Pétroliers au « Coût Net » supporté par le Contractant.

Le « Coût Net » comprendra le prix d'achat (déduction faite des remises et rabais éventuellement obtenus) et les éléments tels que les taxes, droits de commissionnaires exportateurs, de transport, de chargement et de déchargement et de licence relatifs à la fourniture de matériaux et d'équipement, ainsi que les pertes en transit non recouvrés par voie d'assurance.

3.3. Utilisation des équipements et installations appartenant au Contractant

Les équipements et installations appartenant au Contractant et utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières seront imputés au Compte des Coûts Pétroliers à un taux de location destiné à couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux Opérations Pétrolières, à

54  

condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués dans la République Islamique de Mauritanie pour des prestations similaires.

3.4. Évaluation des matériels transférés

Tout matériel transféré des entrepôts du Contractant ou de ses Sociétés Affiliées ou par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou leurs Sociétés Affiliées sera évalué comme suit :

a) Matériel neuf

Matériel neuf (état « A ») représenté le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : deux pour cent (2 %) du Coût Net défini à l'Article 3.2 ci-dessus.

b) Matériel en bon état

Matériel en bon état (état « B ») représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixante-quinze pour cent (75 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (état « C ») représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparations et remise en état : cinquante pour cent (50 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a) ci-dessus.

d) Matériel en mauvais état

Matériel en mauvais état (état « D ») représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25 %) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a) ci-dessus.

e) Ferrailles et rebuts

Ferrailles et rebuts (état « E ») représentent le matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

3.5. Prix des matériels et équipements cédés par le Contractant

a) Les matériels et équipements acquis par la totalité des entités constituant le Contractant ou partagés entre eux ou ailleurs, seront évalués suivant les principes définis à l'Article 3.4 ci-dessus.

b) Les matériels et équipements acquis par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou par des Tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'Article 3.4 ci-dessus.

c) Les sommes correspondantes seront portées au crédit du compte des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 4

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DÉPENSES D'EXPLORATION

4.1. Immobilisations

55  

Pour la détermination du bénéfice net imposable que le Contractant retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, tel que prévu à l'Article 11 du Contrat, les immobilisations réalisées par le Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon les méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière.

Les taux maximum d'amortissement sont indiqués ci-dessous selon la catégorie des immobilisations concernées et seront appliqués à compter de l'Année Civile durant laquelle lesdites immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal, si cette dernière Année est postérieure, pro rata temporis pour la première Année Civile en question.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
Construction fixes	5 %
Constructions démontables	33,2 %
Matériel et mobilier de bureau et de logement	20 %
Puits productifs	20 %
Équipements de production et de transport	20 %
Équipements de forage	33,3 %
Pipe-lines	10 %
Équipements automobiles	33,3 %
Équipements maritimes et aériens	12,5 %
Autres immobilisations	20 %

4.2. Dépenses d'exploration

Les dépenses d'exploration d'hydrocarbures encourues par le Contractant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, y compris notamment les frais de recherches géologiques ou géophysiques et les frais de forage d'exploration (à l'exclusion des forages productifs, qui seront immobilisés selon les dispositions de l'Article 4.1 ci-dessus) et des coûts d'évaluation et de forage des puits avant l'octroi de la zone d'exploitation exclusive, seront considérées comme des charges déductibles en totalité dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Contractant.

ARTICLE 5 INVENTAIRES

5.1. Périodicité

Le Contractant tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procédera, à intervalles

raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

5.2. Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Contractant au moins soixante (60) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que l'Etat, et les entités constituant le Contractant, puissent être représentés à leurs frais lors dudit inventaire.

5.3. Information

Au cas où le Ministre ou une entité constituant le Contractant ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, tel(s) Partie ou Parties serait (sont) par l'inventaire établi par le Contractant, lequel devra alors fournir à tel(s) Partie ou Parties une copie dudit inventaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]